UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
CASE POSTALE 6128
MONTRÉAL

LE TRAVAIL MANUEL CHEZ SAINT THOMAS D'AQUIN
- Etude de textes-

Thérèse BIENVENU

Maîtrise ès arts en sciences médiévales-
octobre 1965

LE TRAVAIL MANUEL CHEZ SAINT THOMAS D'AQUIN

- Etude de textes -

Thérèse BIENVENU

LE TRAVAIL MANUEL CHEZ SAINT THOMAS D'AQUIN

-Etude de textes -

Thèse présentée à
l'Institut d'études médiévales
de l'Université de Montréal en
vue de l'obtention de la
Maîtrise ès Arts
1965.

INTRODUCTION

"Le travail, oeuvre typique de l'homme, est, jusqu'en ses soubassements techniques et économiques, un facteur de vraie socialisation, un principe de vie communautaire." CHENU, M.-D., Pour une théologie du travail, Paris, Ed. du Seuil. P.104.

Si le travail manuel jouit d'une aussi grande considération aujourd'hui, au point qu'on tend parfois à identifier travail et travail manuel et qu'on parle de "civilisation du travail", nous savons qu'il n'en a pas toujours été ainsi. Par exemple, l'histoire nous rappelle que chez les Grecs, qui connaissaient pourtant une brillante civilisation, le travail manuel était la part exclusive de l'esclave. Même si nous devons tenir compte des brèves périodes où, sous l'influence de quelques gouvernants, il avait été revalorisé, il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit là que de périodes relativement courtes si on considère l'étendue de l'histoire.

Mais le travail manuel, si méprisé par le monde grec, était cependant en honneur chez les Juifs. Nous n'avons qu'à ouvrir la Bible pour y découvrir que le travail a été objet de nombreuses bénédictions : "Quel que soit votre travail" disent les Ecritures, "faites-le avec âme, sachant que le Seigneur vous récompensera".[1] Et ailleurs : "Il n'y a de bonheur pour l'homme qu'à se réjouir de ses oeuvres...C'est la condition humaine et c'est là un don de Dieu."[2] Dieu lui-même nous donne l'exemple du travail : "Seigneur les cieux sont l'oeuvre de tes doigts"[3] chante le psalmiste. Et le Christ n'a-t-il pas dit : "Mon Père travaille sans ces-

---

(1) Colossiens III, 23-24.
(2) Ecclésiaste III, 12-13.
(3) Psaume VIII, 4.

se".[4] Bien sûr, certaines paroles du troisième chapitre de la Genèse sont quelque peu troublantes.

> "Maudit soit le sol à cause de toi" dit Dieu. "A force de peines tu en tireras subsistance tous les jours de ta vie... A la sueur de ton visage tu mangeras ton pain."[5]

Comment le moyen âge a-t-il réagi? A-t-il été intéressé par la question du travail manuel? Pour quelles raisons? Qui prend l'initiative de la discussion? Il n'est pas dans notre intention de fournir un exposé de toute la question du travail manuel au moyen âge. Mais quand même, nous avons voulu interroger certains auteurs pour voir pourquoi et comment se posait à eux la question du travail manuel. Même, par souci d'objectivité, nous avons cru bon interroger un théologien, peut-être le plus grand de l'époque. Comment, en effet, un saint Thomas d'Aquin peut-il se poser - s'il se la pose - la question du travail manuel? Quelle orientation, quelles sources l'inspirent?

Justement la question a été soulevée à propos de l'entrée des Ordres Mendiants dans l'enseignement. En effet, on a rien trouvé de mieux pour empêcher ces religieux de prêcher et d'enseigner que d'essayer de les obliger à travailler manuellement. Les ennemis des Mendiants utilisèrent, pour donner plus de poids à leurs attaques, des textes bibliques, le De Opere Monachorum dans lequel saint Augustin recommandait le travail manuel aux moines, et autres Autorités d'usage. Le problème du travail manuel, qui se posait dans les milieux ecclésiastiques en général et monastiques en particulier, se formulait de la façon suivante : les religieux doivent-ils ou ne doivent-ils pas travailler manuellement?

Puisque notre intention est d'étudier ici la question du travail manuel chez saint Thomas d'Aquin, à cette fin, nous allons examiner le dossier des textes qu'il nous offre sur le travail manuel dans l'ordre chronologique. En premier lieu, nous consulterons le chapitre V du Contra impugnantes Dei cultum et religionem, écrit à Paris en 1256, aux environs du mois d'octobre, selon Glori-

---

(4) Jean V, 17.

eux. Ce traité était destiné à répondre aux violentes attaques de Guillaume de St-Amour. 2° Nous étudierons e nsuite le De opere manuali religiosorum dans le Quodlibet VII, question 7, 17/18. Cette question a été disputée à Paris, entre les années 1256/1259, d'après Mandonnet. Pour sa part, cette septième question du Quodlibet VII, précédée par d'autres questions quodlibétales sur des sujets étrangers au nôtre, nous apparaît comme un texte autonome quant à son objet. Il n'y est vraiment question que du travail manuel. Reste à savoir s'il existe une relation entre ce texte et le précédent. Nous espérons pouvoir le montrer à la suite d'une analyse systématique des arguments, questions et réponses. 3° Saint Thomas reprend ce sujet dans le troisième livre du Contra Gentiles, écrit en Italie vers 1261/1264. Les objections sont présentées au chapitre CXXXII et les réponses à ces objections au chapitre CXXXV. Il semble que ce texte ait été écrit dans un but missionnaire. 4° Au moment d'écrire sa synthèse théologique, saint Thomas reprend le sujet du travail manuel dans la Summa theologiae, à la IIa IIae, q.187, a. 3. Ce document se situe vers la fin de sa carrière parisienne, soit vers les années 1270/1272, selon Synave. Puis en dernier lieu, nous proposerons quelques conclusions.

Précisons une fois pour toutes que saint Thomas entend par travail manuel "ce qui est fait non seulement par les mains mais aussi par tout autre instrument corporel",[5] c'est-à-dire "les pieds ou la langue".[6] Donc il entend par travail manuel "toute activité par laquelle on peut honnêtement gagner sa vie".[7] Et maintenant, ouvrons notre dossier. Bien entendu, si nous étudions saint Thomas, il est normal que les considérations théologiques orientent tout le débat. Mais nous espérons que notre lecteur sera attentif aussi à la démarche de notre auteur, à ses textes, à ses principes surtout.

---

(5) Quodlibet VII, q.7, 17, corpus.
(6) Summa theologiae, IIaIIae, q.187, a.3, corpus.
(7) Ibid.

CHAPITRE PREMIER

D'après le Contra impugnantes Dei cultum et religionem : chapitre V

Le religieux est-il tenu au travail des mains? Saint Thomas nous dit que non, à moins d'une circonstance particulière. Le religieux, pense saint Thomas, demeure, tout en ne travaillant pas de ses mains, dans un état de salut. Mais pourquoi : quelles sont les raisons qui peuvent l'exempter du travail manuel? Le Docteur Angélique met au premier plan la vie contemplative, en s'appuyant d'abord sur un commentaire de ce passage de saint Matthieu : "Voyez les oiseaux du ciel..."[1] La Glose dit en effet,

> "c'est avec justice que l'on compare les saints aux oiseaux du ciel, parce que déjà ils s'envolent vers le ciel; il en est quelques-uns qui sont si loin du monde, qu'ils ne font déjà rien des choses terrestres; ils ne se livrent à aucun travail, ils habitent par la seule contemplation dans le ciel. Il est dit d'eux : "Quels sont ceux qui volent comme les nuages?"

Puis il rappelle la définition que donne saint Grégoire de la vie contemplative dans sa seconde homélie de la deuxième partie de son commentaire d'Ezéchiel. Saint Grégoire dit que

> "la vie contemplative consiste à avoir l'esprit plein de l'amour de Dieu et du prochain et à s'abstenir de toute action extérieure, à s'attacher au désir du seul Créateur, et après avoir renoncé à tous les autres désirs, d'avoir l'esprit embrasé de celui de voir la face de son Créateur."

D'où saint Thomas conclut que "les contemplatifs parfaits renoncent à toute action extérieure."[2]

Après Matthieu, après la Glose, après Grégoire, saint Thomas rapporte un texte de saint Luc : "Seigneur vous n'êtes pas inquiet de ce que ma soeur m'a laissé le soin de vous servir seule,"[3] et il cite le commentaire qui suit :

> "il n'est ici question que de celui qui, avec ceux qui ne savent pas ce qu'est la contemplation divine, disent : il n'y a d'agréable à Dieu que l'oeuvre seule de l'amour fra-

---

(1) Matthieu VI, 26.
(2) S.THOMAS, Contra Impugnantes..., corpus, p. 620. (Nous citerons désormais de cette façon le Contra impugnantes Dei cultum et religionem : chap. V.)
(3) Luc X, 40.

ternel qu'ils connaissent, et ils pensent que tous ceux qui sont dévoués à Jésus-Christ et à Dieu le Père doivent être assujettis à l'oeuvre de cet amour."

La Glose souligne donc que ceux qui parlent dans le sens de Marthe ignorent tout de la contemplation. Saint Thomas remarque que ceux qui veulent que les religieux soient obligés au travail manuel emploient la parole de Marthe; mais il rappelle que le Seigneur lui-même excuse à la même occasion le repos de Marie. Si l'Apôtre conseille le travail manuel, ce n'est que pour permettre de faire l'aumône aux autres : "Qu'il travaille de ses mains pour avoir de quoi donner à celui qui souffre".[4]

Tout ceci est près de l'Evangile. Notons-le. Non que notre Docteur s'est complu à rester près des textes et n'avait pas de raisons élaborées à offrir, mais il respecte le point de vue de ses adversaires : eux invoquent la Bible. Il les suit de près. Ce qui ne l'empêchera pas, nous allons le voir, d'invoquer ensuite l'histoire du monachisme, saint Augustin en particulier, pour élargir peu à peu les perspectives et rejoindre à mesure des considérations plus spéculatives, c'est-à-dire les principes de bien commun et de la supériorité du spirituel sur le temporel.

L'histoire nous apprend, dit-il, que de grands saints se sont livrés à la seule contemplation. Saint Grégoire, dans son second Dialogue note que saint Benoît n'agissait pas autrement : celui-ci n'accomplissait aucun travail manuel, et cependant le Seigneur le désigna à un certain prêtre en ces termes : "Mon serviteur meurt de faim..." Ces paroles nous prouvent qu'il était bel et bien en état de salut, même si ses mains n'étaient pas occupées.

Revenons au sujet précis, aux problèmes posés par les ennemis des mendiants : le fait d'entrer en religion implique-t-il oui ou non l'obligation du travail manuel? Travailler des mains : précepte ou conseil? Dans quelle mesure le religieux est-il tenu au travail manuel, selon qu'il s'agit d'un conseil ou d'un précepte?

---

(4) Ephésiens IV, 28.

La réponse qui suit fait appel aux habitudes quotidiennes des hommes. Les gens du monde ne travaillent pas tous des mains : sont-ils coupables? Mais non. Un déshonneur? Mais pourquoi?

> "(s)'il était permis à quelqu'un, quand il était dans le siècle, de vivre sans travailler des mains, il pourra en faire autant quand il sera dans une religion quelconque."[5]

Le fait que tel homme du siècle devient religieux ne l'oblige pas à faire autrement que le normal des choses.

Et le célèbre texte de saint Paul : "Celui qui ne veut pas travailler ne doit pas manger"[6]? Saint Thomas note que ce texte s'adressait à la fois aux religieux et aux séculiers. La lecture des textes nous apprend qu'on donnait à ce moment-là le nom de "frère" à tous les chrétiens. Nous le voyons par exemple dans ce passage de la IIe Epître aux Thessaloniciens III, 6 : "Séparez-vous de tout frère dont la conduite est désordonnée" ou encore dans cet autre texte de la Ière Epître aux Corinthiens VII, 12 : "Si quelque frère a une épouse infidèle". Alors, pourquoi utiliser ce texte en l'appliquant uniquement aux Mendiants? N'est-ce pas ici même que commence l'erreur qu'il faut combattre? Saint Thomas se tourne ensuite du côté de saint Augustin pour confirmer par une autorité reconnue ce qu'il vient d'écrire. Dans son livre De Opere Monachorum saint Augustin fait en effet remarquer que le passage de la vie séculière à la vie religieuse n'ajoute aucune obligation. Il dit que

> "ceux qui dans le siècle avaient au moins de quoi subvenir à leurs besoins, et qui, après leur conversion, l'ont distribué aux pauvres, nous devons croire à leur faiblesse et la supporter. Il est, en effet, ordinaire que de tels hommes ne puissent pas supporter la fatigue des travaux corporels."

Non seulement certains moines ne travailleront pas des mains, ils ne pourraient même pas le faire. Et dans cet autre passage encore plus définitif, saint Augustin écrit :

> "si le moine s'applique aux travaux manuels pour donner l'exemple aux autres, il fait bien; mais que s'il ne veut pas travailler des mains, quel est celui qui osera l'y contraindre?"[7]

---

(5) S.THOMAS, Contra impugnantes..., corpus, p. 622.
(6) II Thess. III, 10.
(7) S.AUGUSTIN, De Opere Monachorum.

Puisque le travail manuel n'est pas une obligation pour tous, on revient à dire que le travail manuel ne pourra être obligatoire pour certains et selon certaines conditions. Alors, quand le travail manuel devient-il un précepte? Saint Thomas répond en se référant au principe : "Ce qui n'est prescrit que sous condition et dans des cas donnés n'oblige que lorsque la condition existe et dans le cas prévu."[8] L'étude attentive des textes scripturaires nous montre que l'Apôtre n'en faisait une obligation que dans trois cas particuliers : 1° lorsque quelqu'un ne peut assurer sa subsistance sans voler : "Que celui qui volait ne vole plus, qu'il s'applique plutôt avec soin au travail des mains."[9] 2° Pour éviter la convoitise du bien d'autrui :

> "Travaillez de vos mains comme nous vous l'avons commandé, pour que vous soyez le modèle de ceux qui sont élus, et que vous ne convoitiez rien de ce qui appartient à autrui."[10]

3° Pour éviter de demander à un commerce honteux les choses nécessaires à la vie :

> "Lorsque nous étions au milieu de vous, nous vous disions, si quelqu'un ne veut pas travailler, il ne doit pas manger. Nous avons appris, en effet, qu'il y en a parmi vous quelques-uns qui passent le temps dans l'oisiveté, qui ne travaillent pas, qui ne s'occupent que de nouvelles."[11]

C'est clair, ceux qui peuvent assurer leur subsistance d'une façon licite sans travail manuel ne sont pas soumis au précepte de ce travail.

D'ailleurs, l'étude attentive des textes du De Opere Monachorum montre que saint Augustin n'en faisait un précepte pour personne. Saint Thomas est bien conscient qu'avec ces distinctions, appuyé de saint Augustin, il leur sera difficile d'obliger les Mendiants au travail manuel, donc, - ce qui était le fond du problème - à ne plus mendier.

C'est un fait aussi que certains religieux voient leur vie assurée par d'autres moyens que le travail. Quelques-uns doivent leur subsistance aux biens qu'ils ont reçus des fidèles. D'autres vivent de ce qu'ils reçoivent de leur prédication. Comme

---

(8) Contra Impugnantes..., corpus, p. 623
(9) Ephés. IV, 28.
(10) I Thess. IV, 11.
(11) II Thess. III, 10.

il est dit dans la Ière Epître aux Corinthiens : "Le Seigneur a ordonné à ceux qui annoncent l'Evangile de vivre de l'Evangile."[12]

D'autres oeuvres spirituelles peuvent également assurer la subsistance matérielle de ceux qui s'y adonnent. Nous voyons que ceux qui remplissent dans l'Eglise les fonctions saintes sont dans ce cas. Saint Thomas cite, pour s'appuyer, un texte de saint Paul, également dans la Ière Epître aux Corinthiens : "Ceux qui servent à l'autel peuvent vivre de l'autel",[13] réaffirmé par un texte du De Opere Monachorum :

> "s'ils sont évangélistes, je conviens qu'il leur est permis de vivre aux dépens des fidèles; s'ils sont ministres des autels, ce n'est pas un droit qu'ils s'arrogent, mais ils sont en plein droit de le faire."

Que peuvent dire les ennemis des Mendiants? Comment ont-ils réagi à ces textes? Les récits manquent. Mais nous pouvons nous en douter quelque peu. Déjà saint Thomas a réussi à changer la discussion. Au début il s'agissait de voir si tous devaient travailler des mains. Maintenant il nous interroge, par l'entremise de saint Augustin lui-même sur les droits à ne pas travailler. Non plus privilège, non plus conseil, mais droit.

Saint Thomas invoque ensuite la pratique juive, saint Jérôme est cité. Car ceux qui méditent continuellement la sainte Ecriture méritent-ils également salaire? Pourquoi pas? Saint Jérôme, dans sa lettre contre Vigilance répond :

> "La coutume de nourrir ceux qui méditent la loi du Seigneur le jour et la nuit et qui n'ont sur la terre d'autre partage que Dieu seul, s'est conservée dans la Judée jusqu'à nos jours, et ce n'est pas parmi nous seulement que cela se pratique; les Juifs, eux aussi, agissent de la même manière : ceux qui vivent de la sorte doivent être entretenus par les soins des synagogues et de l'univers entier."

Toujours la même idée fondamentale chez saint Thomas : le bien spirituel est supérieur au bien temporel. Les soldats qui combattent pour la patrie afin d'assurer un bien temporel voient leurs services rémunérés. De même les juges ecclésiastiques qui

---

(12) I Corinthiens IX, 14.
(13) I Corinthiens IX, 13.

assurent la paix spirituelle sont-ils justifiés de recevoir le prix des impôts. Un peu plus loin, saint Thomas précisera, avec saint Augustin, que les fonctions ecclésiastiques exemptent vraiment du travail manuel :

> "Ceux qui, après avoir abandonné leur fortune ou l'avoir distribuée aux pauvres de Jésus-Christ, qu'elle soit grande ou quelle qu'elle soit, qui auront l'intention d'embrasser une humilité pieuse et salutaire, si les forces de leur corps le leur permettent, qu'ils n'en soient pas empêchés par les occupations du ministère ecclésiastique, qu'ils travaillent pour ôter aux paresseux toute espèce d'excuse, agissent en ceci plus miséricordieusement."[14]

Saint Thomas ajoute même que parmi toutes les occupations ecclésiastiques la prédication est la plus utile et la plus noble. C'est ce que dit ce texte de saint Paul :

> "Les prêtres qui président dignement doivent être considérés comme dignes d'un double honneur, surtout ceux qui se livrent à la prédication et à l'enseignement."[15]

Si donc les juges sont exempts, à fortiori les prédicateurs qui font mieux. Encore saint Paul dans Romains XIII, pour rassurer les hésitants : "Payez-leur un tribut pour cela, car ils sont les ministres de Dieu et ils le servent."[16]

C'est vrai que saint Paul a travaillé des mains. Mais, à cause des circonstances. Quand il était dans une ville où il lui était possible de prêcher tous les jours, comme par exemple à Athènes, il s'abstenait du travail manuel. Le travail manuel ne doit pas nuire à la prédication; il doit la servir même. Et pourquoi? Parce que, selon que les textes scripturaires nous le montrent, la prédication est supérieure même aux oeuvres spirituelles : "Les travaux du corps n'ont qu'une utilité bornée," dit I Tim. IV, 8, "mais la piété est utile à tout." Dans les Actes, VI, 2, la prédication paraît un bien supérieur : "Il n'est pas juste que nous renoncions à la prédication pour servir à table." Et le texte de Luc le souligne d'une façon plus saisissante encore : "Laissez les morts ensevelir leurs morts, pour vous, allez, annoncez la parole de Dieu."[17] Saint Thomas ajoute aussitôt, à tous ces textes, l'au-

---

(14) S.AUGUSTIN, De Opere Monachorum.
(15) Tim. V, 17.
(16) Rom. XIII, 6.
(17) Luc IX, 60.

torité du commentaire qui dit :

> "Le Seigneur enseigne qu'il faut renoncer aux biens qui sont d'une moindre utilité pour ceux qui sont d'un plus grand avantage. Mais il vaut mieux ressusciter les âmes des morts, par la prédication, que de confier à la terre le corps d'un mort."

Nous sommes arrivés au noeud de la question : les Prêcheurs doivent-ils prêcher ou travailler des mains? Mendier pour prêcher ou prêcher pour mendier? Revenons aux Ecritures : elles permettent de s'abstenir du travail lorsqu'elles sont étudiées en vue de préparer la prédication. C'est ce que dit saint Grégoire, dans son <u>Pastoral</u> cette fois, lorsqu'il commente le texte suivant de l'<u>Exode</u> : "Les chars seront toujours sur leurs roues." [18]

> "Il est surtout nécessaire" dit-il, "que ceux qui remplissent les fonctions de prédicateur, soient continuellement appliqués à la lecture des saintes Ecritures, afin d'être toujours prêts à prêcher et même s'ils ne prêchaient pas toujours."

Il devient facile en un sens à saint Thomas d'affirmer ensuite que les religieux qui renoncent aux travaux manuels en faveur de la prédication ne sont pas répréhensibles. Bien au contraire! Des paroles dures de saint Jérôme arrivent comme un reproche amer à ceux qui oublient que l'étude des Ecritures est aussi un travail :

> "Si je tissais des corbeilles avec le jonc, ou si j'entrelaçais des feuilles de palmier pour gagner mon pain à la sueur de mon front, si je m'occupais avec inquiétude des besoins de mon estomac, personne ne me gourmanderait, personne ne me blâmerait. Mais maintenant, parce que conformément à l'avis du Sauveur, je veux travailler à une nourriture qui ne périt pas, et que je veux retrancher les ronces et les épines de l'antique voie des pages sacrées, une double erreur on m'impute."

En résumé, nous sommes passés à différents niveaux. Les mêmes textes reviennent, bien entendu, mais leur usage varie selon les circonstances. Un point important ici à retenir : c'est l'idée très haute que saint Thomas se fait de l'homme d'étude et du Prédicateur. Ceux-ci apparaissent, comme une sorte d'élite sa-

---

(18) <u>Exode</u> XXV, 15.

cerdotale, mise à part, pour Dieu afin d'assurer la permanence de son message et l'étude de ses textes. Le travail manuel est de loin passé à l'arrière-plan. Ce que nous verrons bien par les objections aussi.

Certains ennemis du culte de Dieu, appuyés par le texte de saint Paul : "Travaillez de vos mains comme nous vous l'avons ordonné",[19] tirent cette conclusion : il s'agit d'un précepte, les religieux sont de ce fait obligés de travailler de leurs mains.

Saint Thomas a déjà rencontré cette manière de raisonner qui consiste à jouer avec les textes sacrés, à les mobiliser pour une conclusion entendue à l'avance. Pourquoi ne pas tenir compte du contexte plutôt, et d'autre textes aussi? L'Apôtre fait un commandement du travail manuel, mais de quelle catégorie de préceptes s'agit-il? S'agit-il d'un précepte de droit positif? d'un précepte de droit naturel? Ou de l'un et de l'autre? Il s'agit ici bel et bien d'un précepte de la loi naturelle. C'est si vrai que saint Paul écrit dans sa IIe <u>Epître aux Thessaloniciens</u> III, 6 : "Pour vous soustraire à tout frère dont la conduite n'est pas régulière". Le commentaire qui suit est des plus explicites. Il ajoute : "qui n'agit pas conformément à la loi de la nature." (Saint Thomas change-t-il de sujet? Eh bien non. Tout simplement, il connaît bien ses textes. En effet, l'Apôtre, après avoir fait remarquer que le travail manuel était quelque chose de normal, de naturel, ajoute, dans cette épître, quelques versets plus loin : " si quelqu'un ne veut pas travailler, qu'il ne mange pas non plus." [20]) Saint Thomas fait aussi remarquer "que la nature elle-même nous porte au travail manuel; la disposition du corps lui-même en est la preuve".[21] En effet, la nature qui a donné aux animaux cornes ou griffes comme moyens de défense, et le poil comme vêtement, n'a rien prévu pour l'homme. Pourtant celui-ci a déjà reçu mieux : ainsi, l'intelligence, au moyen de laquelle il peut pourvoir à ses besoins. Il a reçu des mains qui sont les instruments de sa raison comme le

---

(19) I <u>Thess</u>. IV, 11.
(20) II <u>Thess</u>. III, 10.
(21) <u>Contra impugnantes</u>..., ad 1lm, p. 629.

dit le Philosophe dans son XIVe livre De animalibus.

Il devient évident, dans la pensée de saint Thomas du moins, qui, ici, croit bien interpréter celle de saint Paul dont se réclament pourtant ses adversaires, que le travail des mains est un devoir naturel. Devoir naturel, que l'on devra ensuite étudier comme tel, et non plus comme une loi positive, extérieure, qui ne dépendrait que de la volonté des hommes, et en l'occurrence, de certains clercs pressés de voir les Mendiants faire autre chose que ce qu'ils réussissent.

Car si le travail manuel est un précepte qui découle de la loi naturelle, il concerne tous les hommes, indifféremment. Est-ce à dire que tous doivent y répondre de la même manière? Saint Thomas nous dit qu'il faut distinguer : certains préceptes de droit naturel profitent à celui qui les accomplit, tel le précepte de manger; certains autres profitent à la nature en général, - c'est le cas dans l'acte de la génération grâce auquel l'espèce humaine est conservée; d'autres préceptes enfin permettent à l'homme de pourvoir aux besoins du prochain. Par contre, et ceci est important, nous constatons que les hommes vivent en société, qu'ils sont doués de dons différents et donc ils sont complémentaires les uns des autres : ce que dit le texte de I Romains XII, 5 : "Ils sont mutuellement les membres les uns des autres." Pourquoi dans ce cas, compte tenu de ce fait, le même homme remplirait-il seul toutes les fonctions qu'il peut? Ce que l'autre peut faire mieux pourquoi le ferait-il moins bien? La Providence n'a-t-elle pas prévu des vocations différentes, et la nature n'a-t-elle pas doté les hommes de goûts différents? C'est le tout, le bien commun à accomplir qui est ici la norme, et non la personne. La nature n'a jamais déterminé telle forme de travail à telle personne. C'est la société qui pourvoit à cela. Bien sûr, l'Apôtre a fait du travail manuel un précepte, mais dans les cas où l'homme ne pourrait se procurer d'une façon licite ce qu'il lui faudrait pour survivre, et dans les cas où personne ne lui donnerait ce qu'il a besoin pour vivre.

> "Ainsi donc, on ne peut prouver d'après les paroles de l'Apôtre qu'une chose, c'est que tout homme, soit religieux,

> soit séculier, est tenu de travailler de ses mains plutôt que de se laisser mourir ou que de se procurer sa nourriture par des moyens illicites".[22]

Bref, le texte de saint Paul reste vrai, mais encore fallait-il le lire proprement et ne pas confondre loi naturelle et loi positive, responsabilité des ensembles et devoirs particuliers des individus.

Un deuxième objecteur prétend que les religieux sont tenus au travail manuel d'après une autre parole de saint Paul : "Si quelqu'un ne veut pas travailler, il ne doit pas manger".[23] Ils interprètent le texte par le commentaire suivant :

> "Il est quelques personnes qui disent qu'ici l'Apôtre n'a donné de précepte que pour les oeuvres spirituelles et non pour les oeuvres corporelles, auxquelles se livrent ceux qui cultivent les champs ou les artisans;...L'Apôtre veut que les serviteurs de Dieu se livrent aux travaux corporels, afin qu'ils vivent de ces travaux, même si les religieux, eux, sont spécialement consacrés au service de Dieu par un voeu particulier."

A tout ceci saint Thomas répond que la première partie du commentaire ne prouve qu'une chose : il s'agit bien, dans le texte de l'Apôtre, d'oeuvres <u>corporelles</u> et non pas d'oeuvres <u>spirituelles</u> comme le prétendaient certains moines qui refusent de travailler manuellement. Mais peu importe les faits et la paresse de ces moines. Le commentaire ne prouve pas surtout que celui qui veut manger doive nécessairement travailler pour se procurer la nourriture qui lui est nécessaire. D'ailleurs, ces autres paroles de l'Apôtre "Travaillant le jour et la nuit, comme si nous n'avions pas reçu le pouvoir, etc."[24] prouvent qu'il existe certain cas où il est permis de ne pas travailler. Enfin si nous poursuivons la lecture du texte de saint Paul, nous verrons qu'il s'adressait à ceux qui demandaient leur subsistance à des commerces honteux. Quant à saint Augustin, toujours à l'ombre des textes de saint Paul, "il veut que les serviteurs de Dieu travaillent corporellement"[25], pour éviter un autre mal, la mendicité involontaire. Ce qui modifie

---

(22) <u>Contra impugnantes...</u>, ad lm, p. 631.
(23) <u>II Thessal</u>. III, 10.
(24) <u>Ibid</u>. , 8-9.
(25) S.Augustin, <u>De Opere Monachorum</u>.

tout le problème. Cette fois, on n'est plus au plan des principes, mais au plan disciplinaire et dans l'immédiat. L'exception ne doit pas faire oublier la règle : le travail manuel n'est pas un absolu.

Un troisième objecteur prétend que les religieux sont obligés de travailler manuellement pour obtenir ce qui leur est nécessaire en vue de faire des aumômes. Voilà qui devient plus subtil. Et pour le prouver, il cite un autre texte, tiré de l'épître aux Ephésiens, cette fois : " Il s'occupe, en travaillant des mains, à quelqu'ouvrage bon et utile pour avoir de quoi donner à ceux qui sont dans l'indigence".[26] Saint Thomas répond de la même manière : l'Apôtre n'a pas fait du travail manuel un précepte absolu; il l'a commandé dans les cas spéciaux où un certain mal, comme le vol, le commerce honteux, devait être évité. De là à le rendre obligatoire pour tous, dans tous les cas, même dans celui d'une pratique possible de l'aumône, il y a une marge.

Un quatrième objecteur tire avantage du commentaire de ce texte de saint Luc : "Vendez ce que vous possédez" [27] pour réunir les faits que le travail manuel protège la vie et favorise la charité temporelle. Ce que dit le commentaire?

> "Ne donnez pas seulement aux pauvres une part de votre nourriture, mais vendez même ce que vous possédez, afin qu'après avoir méprisé pour le Seigneur tout votre bien, vous vous occupiez du travail des mains, afin de pouvoir en vivre et en faire l'aumône".

Saint Thomas répond que dans le texte de saint Luc, IV, 59, il est conseillé à quelqu'un de suivre le Seigneur. Mais, nous pouvons suivre le Christ de deux façons : en accomplissant les oeuvres de la vie active ou celles de la vie contemplative. Le Seigneur a voulu "qu'il y en eût quelques-uns qui le suivissent après avoir renoncé à tout, et cela afin de prêcher la parole de Dieu."[28] C'est le sens même du texte de Luc : "Laissez les morts ensevelir leurs morts, pour vous, allez, annoncez le royaume de Dieu".[29] Saint Thomas conclut que si le texte de l'Evangile :"Vendez ce

---

(26) Ephés. IV, 28.
(27) Luc XII, 33
(28) Contra impugnantes..., ad 4m, p. 633.
(29) Luc, IX, 60.

que vous possédez" est un conseil, le commentaire ne peut viser qu'un conseil également, donc une oeuvre libre réservée à quelques privilégiés de l'appel du Seigneur.

Un autre objecteur- le cinquième - rappelle que les religieux qui sont engagés par voeu dans une vie de perfection se doivent d'imiter les Apôtres. Imiter les Apôtres? Voici des textes que les religieux devraient méditer : le premier tiré de l'<u>épître aux Corinthiens</u> : "Nous travaillons, nous occupant de travaux manuels"[30]; le deuxième est emprunté aux <u>Actes</u> : "Les choses qui m'étaient nécessaires, je me les procurais de mes propres mains"[31]; le troisième est une remarque tirée de la IIe <u>épître aux Thessaloniciens</u> :

> "Nous n'avons mangé gratuitement le pain de personne, mais nous nous le sommes procuré par les labeurs et par les fatigues du jour et de la nuit, afin de vous donner l'exemple, et que vous nous imitassiez"[32].

A cet alignement massif des <u>autorités</u>, saint Thomas n'a qu'à répondre que les Apôtres travaillèrent de leurs mains, quelquefois par besoin, et d'autres fois, par générosité. Saint Paul l'a fait lui-même dans trois occasions différentes. D'abord lorsqu'il voulait empêcher certains faux apôtres de prêcher à cause des avantages temporels qui en résulteraient pour eux. Ce qu'il explique dans sa IIe <u>épître aux Corinthiens</u>, XI, 12 : "Pour ce que je fais, je le ferai pour ne pas leur en laisser le prétexte". En second lieu, lorsqu'il eut peur que l'avarice de ceux à qui il prêchait ne devienne un prétexte pour les éloigner de la foi. "Qu'avez-vous donc eu de moins que les autres Eglises, si ce n'est que je ne vous ai nullement été à la charge".[33] Enfin, il voulait lui-même donner l'exemple du travail aux paresseux : "Travaillant le jour et la nuit, pour n'être à charge à aucun d'entre vous".[34]

Saint Thomas fait remarquer, enfin, que l'Apôtre cessait de travailler lorsqu'il pouvait prêcher tous les jours,

---

(30) I <u>Cor</u>. IV, 12.
(31) <u>Actes</u> XX, 34.
(32) II <u>Thess</u>. III, 8-9.
(33) II <u>Cor</u>. XII, 13.
(34) II <u>Thess</u>. III, 8.

comme ce fut le cas à Athènes. Ainsi les textes ne disent pas tout. Il faut savoir les lire. Surtout les objecteurs, qui tirent Paul de leur côté, devraient connaître non pas seulement les textes mais la vie extraordinaire de l'Apôtre lui-même.

Un sixième objecteur affirme que "les religieux sont plus strictement astreints aux oeuvres de l'humilité que les clers séculiers."[35] Pour prouver ce qu'il vient de dire, il tente de démontrer par des textes du Décret que les clercs sont obligés de travailler manuellement. Un premier texte :

> "Le clerc doit pourvoir à sa nourriture et à son vêtement par un métier ou par le travail des champs, pourvu que cela se fasse sans détriment pour sa charge."[36]

Et cet autre : "Que chaque clerc instruit de la parole de Dieu cherche sa nourriture dans son métier." D'où, si les clercs sont obligés de travailler manuellement, les religieux le sont bien davantage puisqu'ils se sont volontairement astreints à une vie religieuse plus parfaite.

Saint Thomas détruit cet argument en rappelant une fois de plus le contexte historique des textes : ces décrets étaient adressés à des clercs qui avaient des revenus insuffisants, ou à ceux à qui les aumônes des fidèles ne suffisaient pas. Ces clercs devaient tout simplement, à cause des circonstances, de facto et non pas de jure, trouver par le travail manuel le nécessaire pour vivre.

La septième objection en faveur du travail manuel des religieux s'appuie sur une parole de saint Paul, rapportée dans les Actes, XX, 34 , et que nous avons déjà rencontrée : "Vous savez vous-mêmes qu'à mes besoins et à ceux de mes compagnons ont pourvu les mains que voici." Ici l'objecteur s'appuie également sur la Glose interlinéaire qui dit que "ce qui distingue les évêques des loups, c'est qu'ils donnent l'exemple du travail."

A quoi saint Thomas répond, sans relever l'allusion scripturaire, que l'Apôtre a donné l'exemple du travail dans les cas où ce travail n'était pas un obstacle pour la prédication, ou

---

(35) Contra impugnantes... , 6e objection, p. 616.
(36) GRATIEN, Décret, Dist. XCXI.

"ou lorsque recevoir les frais de ses dépenses serait une charge ou un scandale pour les sujets nouvellement convertis".[37] Toujours le même danger à prévoir et à écarter de faire d'une exception la règle, de généraliser à partir d'un cas. On peut dire, après tous ces textes qui reviennent sans cesse que saint Thomas ne manque pas de vigilance.

Le huitième objecteur invoque l'autorité de saint Jérôme qui recommandait le travail manuel comme moyen pour assurer le salut. Jérôme explique en effet dans une lettre qu'il adressait au moine Rustique :

> "Les monastères d'Egypte sont dans l'usage de ne recevoir personne qui ne travaille et ne s'occupe, et ce n'est pas tant pour se procurer les choses nécessaires à la vie que pour le salut de l'âme et pour l'empêcher de divaguer dans des mauvaises pensées."

Saint Thomas a beau jeu ici pour montrer justement la vraie pointe du texte de l'ermite de Bethléém : le travail manuel n'est pas utile seulement comme moyen d'assurer la subsistance corporelle mais il l'est également pour chasser les mauvaises pensées. Surtout, il n'est pas le seul moyen dont nous disposons pour lutter contre les conséquences funestes de l'oisiveté. Les mauvaises pensées peuvent être réprimées par des exercices spirituels, comme les veilles, les jeûnes, autant que par le travail manuel. Ce que dit le texte de II Corinthiens, VI, 5 : "Dans les travaux, les veilles, les jeûnes". Bref, le travail manuel est valable, bien sûr, saint Jérôme l'a bien vu. Mais il a vu aussi, mieux que notre objecteur, que le travail des mains n'était pas le seul moyen pour lutter contre l'oisiveté et qu'il ne pouvait pas être de ce fait un précepte absolu à généraliser pour tous et en toute circonstance.

Le neuvième objecteur essaie de prouver que les religieux sont obligés de travailler manuellement parce qu'ils doivent tendre à la perfection spirituelle. Les autorités encore ne manquent pas et il était peut-être plus agréable qu'on pense de les rappeler aux religieux prédicateurs : tel ce texte de saint

---

(37) Contra impugnantes..., ad 7m, p. 634.

Augustin : "Qu'ils n'hésitent pas à préférer les moines qui travaillent de leurs mains à ceux qui ne travaillent pas de la sorte."[38] Ou ce commentaire du texte des Actes, XX, 35, "Il est plus doux de donner que de recevoir." Le commentaire dit, en effet,

> "Le Seigneur glorifie surtout ceux qui, renonçant eux-mêmes à ce qu'ils possèdent, travaillent néanmoins pour se procurer de quoi venir au secours de ceux qui sont dans le besoin."

Sans nier, sans vouloir surtout mettre en doute ces textes, saint Thomas répond en apportant plutôt une distinction qui les éclaire. Il considère les cas où le travail manuel est préférable et ceux où il ne l'est pas. On revient à ce qui a été dit plus haut. Il y a des cas où l'Apôtre lui-même choisissait de travailler manuellement : surtout pour éviter de scandaliser les infidèles ou les nouveaux convertis, en vivant à leurs dépens. Mais quand il jugeait le travail manuel nuisible à la prédication, il y renonçait. Ceci ne doit jamais être perdu de vue. Chaque fois qu'il a pu se libérer des nécessités matérielles pour prêcher, saint Paul a prêché. Le travail des mains fut donc pour lui un pis aller, cas spécial, comme on dirait maintenant.

Le dixième objecteur fait une obligation grave aux religieux de travailler manuellement, à partir d'un texte du De Opere Monachorum de S.AUGUSTIN :

> "...quel est celui qui osera dire que les hommes contumaces qui résistent aux avertissements infiniment salutaires de l'Apôtre, ne sont pas supportés comme ce qu'il y a de plus faible, mais que l'on doit au contraire les tenir pour des hommes d'une plus grande sainteté? Mais la résistance opiniâtre est un péché mortel; s'il n'en était pas ainsi, on n'excommunierait personne pour ce vice."

Le texte est peu explicite. Peut-être que le Moyen âge y voyait plus que nous. De toute manière , saint Thomas nous dit que l'Apôtre demandait d'excommunier ceux qui assuraient leur existence par un commerce honteux et préféraient demeurer oisifs. Ce sont ces personne que saint Augustin appelle contumaces :

> "rien ne prouve, " poursuit Augustin, "qu'ils viennent dans l'intention de servir Dieu, embrassant une vie pauvre mais glorieuse, ou si, pauvres, ils veulent qu'on les nourrisse,

---

(38) S.AUGUSTIN, De Opere Monachorum.

> qu'on les habille, et de plus que ceux qui les méprisaient et les repoussaient, les honorent".[39]

Cette fois, c'est l'abus qui justement autorise une situation particulière. On ne fait pas la loi pour les voleurs, mais plutôt contre.

Le dernier objecteur prétend que même la récitation des psaumes, la prière, la prédication, l'étude ne peuvent exempter les religieux du travail manuel. Il tente de le prouver par ces paroles tirées encore du <u>De Opere Monachorum</u> :

> "Je sésire savoir ce à quoi s'occupent ceux qui ne veulent pas du travail des mains, à quelle chose ils s'appliquent. Ils s'adonnent disent-ils à la prière, à la lecture des psaumes, à l'étude et à la prédication"...

Avec le défi qui suit :

> "Qui est-ce donc qui empêche le serviteur de Dieu qui se livre à des travaux manuels, de méditer la loi du Seigneur et de chanter les louanges du nom du Seigneur Très-Haut?"

De plus, s'ils lisent les Ecritures et que les Ecritures leur conseillent le travail manuel, à quoi bon leur étude s'ils n'en vivent pas le contenu?

> "Quant à ceux qui disent qu'ils se livrent à l'étude, ne trouvent-ils pas ici ce qu'a commandé l'Apôtre? Quel est donc cette perversité que de ne vouloir pas obtempérer aux leçons de l'Ecriture, tout en voulant s'y appliquer, et de vouloir lire plus longtemps ce qui est bon, pour ne pas faire le bien que l'on lit? Quel est, en effet, celui qui ne sait pas que celui, quel qu'il soit, qui applique le plus promptement ce qu'il lit, est celui qui fait les progrès les plus rapides?"

De même au sujet de la prédication. Si tous au monastère se mettent à prêcher qui va s'occuper aux travaux des mains? Et les nécessités de la vie?

> "Mais si quelqu'un doit adresser à d'autres la parole, et qu'il soit tellement occupé par cette fonction qu'il ne lui soit pas possible de s'adonner aux travaux manuels, tous dans le monastère peuvent-ils s'appliquer à cette fonction?"

Ce onzième objecteur parle également de moines qui prétendaient que les religieux n'ont pas le droit de travailler manuellement.

---

(39) <u>Ibid.</u>

Ces moines citeraient pour s'appuyer ces paroles de l'Evangile : "Soyez sans inquiétude sur ce que vous mangerez pour vivre, de même que des vêtements de votre corps."[40] Ces moines disent, en outre, que le texte de l'Apôtre "Si quelqu'un ne veut pas travailler, il ne doit pas manger"[41] doit s'entendre des oeuvres spirituelles et non du travail manuel. Or, saint Augustin, dans son livre De Opere Monachorum, ne va pas du tout aussi loin.

Saint Thomas répond à cette dernière offensive en distinguant une fois de plus entre les oeuvres spirituelles, celles qui sont d'utilité publique, et par là, elles méritent leur salaire; et celles qui sont des oeuvres privées, particuli`eres, individuelles, et profitent surtout à celui qui les accomplit. Nous nous retrouvons une fois de plus avec la notion de bien commun et de complémentarité dans les fonctions sociales. Dans son livre De Opere Monachorum, saint Augustin n'aurait parlé que des oeuvres privées. On le voit facilement par ces paroles : "Qu'ils peuvent

> tout en travaillant des mains, chanter les saints cantiques à l'exemple des artisans dont les coeurs et les langues sont entièrement appliqués aux fables qu'ils racontent, bien que cependant leurs mains ne quittent pas le travail qu'ils exécutent. "

Il ne peut être question ici des heures canoniales chantées publiquement à l'église. Quand Augustin invoque l'étude, il ne s'agit pas, dans son opuscule, de cette science de l'Ecriture acquise en vue de la prédication, mais plutôt d'une connaissance en vue d'une éducation individuelle. Surtout n'allons pas parler de prédication publique à propos de celui qui adresse à une autre personne des paroles d'édification, comme le faisaient les moines du désert. Parmi les religieux qui accomplissent ces prières privées, il est normal que ceux qui ne peuvent licitement vivre sans travailler manuellement doivent se soumettre au précepte de l'Apôtre et donc s'occuper aux nécessités matérielles de la vie. Saint Thomas ne fait ici que lire le De Opere Monachorum de l'évêque d'Hippone

---

(40) Matth. VI, 25.

dans la perspective où il a été écrit, à la lumière de l'éclatant passé de la spiritualité des Pères du Désert. Saint Augustin n'avait certes pas prévu que ses textes serviraient un jour à la querelle présente entre Mendiants et Séculiers. Aussi, saint Thomas se montre tout simplement parfait historien en rappelant les textes à leur contexte.

Enfin, restant dans le domaine de la vie individuelle et privée, saint Thomas considère le cas de ceux qui, tout en s'adonnant aux oeuvres particulières ne transgressent pas le précepte de l'Apôtre. Ils n'agissent, en effet, ni par calcul, ni par paresse : ils se livrent, par amour de Dieu, à la seule contemplation. C'est leur privilège. Dieu les veut ainsi. La diversité des appels crée la diversité des situations. Encore une fois, il s'agit de ne pas perdre de vue les grands principes : le bien commun, la diversité des talents, le concret des situations particulières qui autorisent en bien des cas des conduites inédites, quoique conformes à l'esprit de l'Evangile.

CHAPITRE DEUXIEME

D'après le *De opere manuali religiosorum* : *Quodlibet* VII, q.7, 17/18.

Saint Thomas pose ici le problème de l'activité laborieuse à propos du travail des religieux. La question a été violemment débattue au moyen âge, surtout avec l'entrée dans la vie publique des Ordres Mendiants qui prétendent ne vivre que d'aumônes. Leur enseignement à l'Université donne au travail "intellectuel" un nouveau rayonnement et une importance que ni la législation canonique, ni la règle de saint Benoît, ni les usages cisterciens n'avaient prévu. Ajoutons en passant le fait que les Frères Prêcheurs, ayant pris en charge l'enseignement de plusieurs textes d'Aristote, n'aidait pas à simplifier la discussion. Ici nous nous rappellerons que celui-là même qui expose dans le *Quodlibet* est un Mendiant, un Prêcheur, un professeur d'université. S'il pose la question du travail manuel, il ne peut la résoudre sans considérer la situation dans laquelle lui-même vit et enseigne.

Justement à ce sujet, Thomas d'Aquin s'est posé deux questions : 1°. le travail manuel est-il de précepte; 2°. ceux qui s'adonnent aux oeuvres spirituelles sont-ils exemptés du travail manuel. Voilà deux questions capitales. Déjà leur formulation et leur ordre sont une indication. La pointe des questions indique à l'avance une préférence à discuter des oeuvres spirituelles. On ne se demande pas les raisons du travail manuel et des oeuvres spirituelles. On reste au plan de la "légalité" : *faut-il*, *doit-on*? La réponse est d'un tout autre ordre. La question est celle de l'adversaire, les réponses seront celles d'un philosophe spiritualiste. Immédiatement on nous propose un principe philosophique : "judicium de unaquaque re sumendum est secundum finem ad quem ordinatur".[1]

---

(1) *Quodlibet* VII, q.7, 17, corpus.

Saint Thomas va droit au but; il s'attaque à l'intention de l'acte. Son principe est capital et dominera toute la discussion : c'est la motivation intérieure et non pas tellement la loi extérieure qui va décider si oui ou non le travail manuel est une nécessité absolue.

Saint Thomas nous dit d'abord que le travail manuel a un triple but : il permet d'éviter l'oisiveté, de maîtriser le corps et de se procurer la nourriture nécessaire à la subsistance du corps. Quand il parle du travail manuel comme moyen d'éviter l'oisiveté, saint Thomas s'appuie sur ce texte de saint Jérôme dans une lettre qu'il adressait au moine Rusticus - et que le chanoine Labourt a édité en 1961 - :

> "Livre-toi aussi à quelque travail manuel pour que le diable te trouve toujours occupé...ou tisse de la ficelle, ou tresse le jonc" car "tous ceux qui sont inoccupés sont sollicités par les passions."[2]

Le texte indique la pensée de saint Jérôme, mais quand même, saint Paul est là. Les deux <u>autorités</u> sont à retenir : elles joueront un rôle capital dans la discussion. Ici saint Thomas s'en remet au point de vue très cher aux Pères du Désert, tisseur de nattes ou faiseurs de paniers : le travail manuel vaut parce qu'il occupe l'esprit. Au fond, ce n'est pas le manuel pour le manuel, mais le manuel en fonction de l'esprit, afin de le protéger. L'oisiveté seule est condamnable et condamnée et le travail apparaît comme un moyen de prévenir le pire.

Revenons à la question : le travail manuel en tant qu'il est ordonné pour éviter l'oisiveté est-il de précepte? Saint Thomas conclut que par rapport à cette fin précise le travail manuel n'est pas un précepte absolu. Il suffit, en effet, pour éviter l'oisiveté, que quelqu'un tienne une occupation licite. Travail manuel ou autre genre d'occupation, peu importe si la fin n'est pas de travailler mais bien d'éviter l'oisiveté.

On se pose le problème de la même façon au sujet du travail manuel comme moyen de maîtriser le corps. Saint Paul le con-

---

(2) S.JEROME, <u>Au moine Rusticus</u>. Lettre CXXV. Dans <u>Lettres</u>, tome VII. Texte établi et traduit par Jérôme Labourt, Paris, Société d'Edition "Les belles Lettres", 1961

seille pour macérer la chair : "...dans les fatigues...dans les veilles et les jeûnes".[3] Mais est-ce vraiment le seul moyen de maîtriser le corps? A ceci il répond : "le corps peut être maîtrisé par un grand nombre d'exercices comme les veilles, les jeûnes et autres exercices de ce genre."[4] Encore ici, le travail manuel, si efficace soit-il, n'apparaît pas l'unique nécessaire à la fin qu'on veut obtenir. Nous sentons une fois de plus derrière ce texte les expériences des Pères du désert, la lecture de Cassien peut-être.

Cependant le problème se pose d'une façon différente quand on considère le travail manuel comme moyen de se procurer de la nourriture. Car cette fois le problème est très concret, vital. Il faut se nourrir et il faut travailler des mains pour se nourrir. L'agriculture, encore plus à cette époque qu'aujourd'hui, est inévitable. L'Apôtre aussi est catégorique. En effet, il est dit dans I *Thessaloniciens*, IV, 11 : "Travaillez de vos mains comme nous vous l'avons ordonné." Saint Thomas fait remarquer qu'il s'agit ici d'un précepte"non de droit positif, mais aussi de droit naturel".[5] D'ailleurs, précise-t-il, et cette fois il réaffirme : "l'homme a une disposition naturelle au travail manuel"[6] et la Bible parle dans le même sens : "l'homme est né pour le travail comme l'oiseau pour voler."[7]

Donc le travail manuel est un précepte de la loi naturelle. Si, dès lors, il s'agit de la nature et puisque cette nature est l'oeuvre de Dieu, le travail manuel deviendra-t-il "naturel", "normal"? La question est devenue des plus sérieuses, en effet. Du plan de la finalité et des intentions, on est passé au plan de l'être normal lui-même. Or s'il est naturel de manger pour vivre, il est aussi naturel de travailler pour manger. Saint Thomas reprend de nouveau l'initiative. Sans oublier ses autorités bibliques, il passe au plan des moyens. La question qui se pose est la suivan-

---

(3) II *Corinthiens*, VI, 5.
(4) *Quodlibet* VII, q.7, 17, corpus.
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*
(7) *Job*, V, 7.

te : mais justement TOUS doivent-ils travailler des mains pour manger? Est-ce à l'individu ou à l'espèce que s'adresse cette loi? La nature n'a-t-elle pas prévu diversité plutôt qu'univocité des fonctions? Revenons aux textes, où justement saint Thomas nous rappelle qu'il y a deux sortes de préceptes de la loi naturelle :

> "les uns sont ordonnés à éliminer une déficience de telle personne particulière, soit dans l'ordre spirituel, par le moyen d'actes de vertu, soit dans l'ordre corporel, comme le précepte que le Seigneur a donné à l'homme : Tu peux manger de tous les arbres du jardin, etc.; (Gen. I, 16) les autres préceptes sont ordonnés pour éliminer les déficiences de l'espèce entière, comme celui-ci où il est dit dans Gen. I, 28 : Soyez féconds, multipliez-vous et emplissez la terre; c'est à cette fin qu'est prescrit l'acte de la génération par lequel la nature est conservée et multipliée."[8]

Puis, il développe le deuxième point, nous expliquant ce qu'il entend au sujet de l'espèce.

De quelle façon un précepte peut-il concerner l'espèce entière? Il répond en rappelant ce que dit Porphyre dans son chapitre De l'espèce, c'est-à-dire que tous les hommes sont comptés comme un seul homme. Et il poursuit en comparant tous les individus d'une espèce aux différents membres de l'homme qui ont chacun leur fonction propre. Il donne comme exemple ce texte de saint Paul :

> "Car, de même que notre corps en son unité possède plus d'un membre et que ces membres n'ont pas tous la même fonction, ainsi nous, à plusieurs, nous ne formons qu'un seul corps dans le Christ, étant chacun pour sa part, membres les uns des autres. Mais, pourvus de dons différents selon la grâce qui nous a été donnée."[9]

Or cette diversité humaine a été organisée et voulue par la divine Providence et elle est inscrite dans la nature puisque les hommes ont de s talents, des aptitudes et des goûts différents les uns des autres. L'argumentation est en un sens à la fois habile et vraie. Nous la résumons. La nature exige comme telle qu'il y ait des travaux manuels. Mais la même nature n'a pas prévu que tous feraient du travail manuel, à cause justement de son ouverture sur le spirituel qui exige lui aussi des ouvriers. Un seul corps, plusieurs

---

(8) Quodlibet VII, q.7, 17, corpus.
(9) Romains XII, 4-6.

membres : une seule nature humaine, différents travaux.

Le travail manuel reste une loi, un précepte; il reste normal, naturel. Et puisque le travail manuel est un précepte de la loi naturelle, et puisque cette loi naturelle renferme deux sortes de préceptes, demandons-nous à quel genre de préceptes il appartient. Précepte absolu? relatif aux circonstances? définitif ou variable? Nous passons nécessairement à une nouvelle étape de l'argumentation. Saint Thomas nous dit, d'une part, que par le travail manuel les hommes peuvent subvenir à leurs besoins personnels et aux besoins des autres et que, d'autre part, il arrive "qu'un homme ne peut subvenir seul à ses propres besoins"[10] mais que l'aide des autres lui est nécessaire; en conséquence le précepte du travail manuel "est contenu sous l'un et l'autre genre de préceptes déjà mentionnés."[11] Mais ce n'est pas tout des restrictions que saint Thomas peut apporter à l'obligation du travail manuel. Il vient de considérer le point de vue de l'espèce humaine; point de vue qui libère déjà du travail manuel plusieurs individus.

Il ne faut pas oublier, en outre, que le précepte est dans son affirmation scripturaire lié, non pas tellement à une obligation de nature qu'à une déficience : déficience particulière, comme dans le cas du voleur et du commerçant. Mieux vaudrait travailler des mains que d'acquérir injustement les biens d'autrui. Saint Thomas s'appuie ici sur les textes de l'Apôtre où justement le travail manuel est relié à une déficience.

> "Premièrement dans *Ephés.*, IV, 28, où il relie le travail manuel à la défense de voler : *Que celui qui volait ne vole plus, mais qu'il travaille plutôt de ses mains.*
> Deuxièmement, dans I *Thessal.*, IV, 11, où il prescrit le travail manuel, défendant la convoitise du bien d'autrui : *Travaillez de vos mains*, dit-il, *comme nous vous l'avons ordonné ...Ainsi vous mènerez une vie honorable au regard de ceux du dehors et vous n'aurez besoin de personne.*
> Troisièmement, dans II *Thessal.*, III, 11, où il prescrit le travail manuel en défendant le commerce honteux de certains qui vivent aux dépens des autres : *Nous entendons dire*, dit-il, *qu'il en est parmi vous qui vivent dans l'oisiveté, ne*

---

(10) *Quodlibet* VII, q.7, 17, corpus
(11) *Ibid.*

travaillant pas du tout mais se mêlant de tout.[12]"

Enfin, saint Thomas nous donne une définition du travail manuel qui élargit de nouveau le problème et lui promet des solutions variées. On entend ici, par travail manuel, "ce qui est fait non seulement par les mains mais aussi par tout autre instrument corporel."[13] Il appuie son affirmation en recourant à des exemples tirés d'abord de saint Augustin où il explique que la vue est le plus éminent des sens et que "par participation les autres sens reçoivent le nom de vue"[14]. Il a également recours au troisième livre du de Anima dans lequel on appelle la main l'organe des organes. En résumé, il considère comme travail manuel "toute fonction au moyen de laquelle on peut se procurer honnêtement des vivres."[15] Cette fois, la définition devient si large qu'on pourra ensuite envisager l'obligation d'une façon plus souple, que le prévoyaient les objecteurs de saint Thomas. Si, en effet, nous écoutons les objections et leurs réponses, nous rencontrons un saint Thomas qui garde ses idées et précise ses options de base.

Les deux premiers objecteurs mettent l'accent sur l'obligation du précepte. Le premier cite ce texte de saint Paul : "si quelqu'un ne veut pas travailler, qu'il ne mange pas non plus. Nous avons entendu dire, en effet, etc."[16] De plus, il ajoute l'autorité de la Glose : "Voilà que je l'ordonne, parce que nous avons entendu dire." Quant au deuxième, il invoque l'autorité de saint Augustin dans ce passage de son livre De Opere Monachorum : "Qu'ils écoutent donc, ceux à qui l'Apôtre a donné ce précepte, ceux qui n'ont pas comme lui ce droit."

Saint Thomas répond en renvoyant ses deux objecteurs à ce qu'il vient de dire plus haut dans le corpus doctrinal. Il conclut cependant en réaffirmant que le travail manuel n'est pas un précepte absolu.

---

(12) Ibid.
(13) Ibid.
(14) Ibid.
(15) Ibid.
(16) II Thess. III, 10

Le troisième objecteur fait un précepte du travail manuel à partir de cette parole de l'Apôtre :"Si quelqu'un n'obéit pas aux indications de cette lettre, notez-le et, pour sa confusion, cessez de frayer avec lui".[17] Pour lui, c'est clair, on ne peut être excommunié qu'en agissant gravement contre un précepte, ce qui entraîne nécessairement une faute mortelle.

Saint Thomas se réfère au contexte : saint Paul parlait de ceux qui, refusant de travailler manuellement, se procuraient leur subsistance par un commerce illicite. S'ils ne pouvaient vivre sans voler, il est évident qu'ils agissaient contre le précepte et nous pouvons comprendre facilement qu'ils méritaient de ce fait d'être excommuniés.

Que répond saint Thomas à cet objecteur qui soutient que le travail manuel est la peine due au péché d'Adam et qui, pour affirmer ceci, s'appuie sur ce passage de la Genèse : "A la sueur de ton visage tu mangeras ton pain"?[18] Il répond que

> "ces paroles de Dieu ont rapport à la peine plutôt qu'à l'accomplissement du précepte; voilà pourquoi il proclama (Gen. vv. 17-18) : Maudit soit le sol à cause de toi...il produira pour toi épines et chardons : et il dit à la femme (v.16) : Dans la peine tu enfanteras des fils."[19]

Il fait remarquer aussi que si nous poursuivons la lecture de ce texte de la Genèse, nous voyons qu'il s'agit ici de l'agriculture et que si l'homme était vraiment obligé, selon ce texte au travail manuel, tous seraient tenus de devenir agriculteurs, puisqu'il est question de cela dans ce passage de l'Ecriture.

L'objecteur suivant fait également un précepte absolu du travail manuel. Il s'appuie d'abord sur ces paroles de saint Paul : "Que celui qui volait ne vole plus; qu'il prenne plutôt la peine de travailler de ses mains..."[20] Et il ajoute l'autorité de la Glose qui dit : "Qu'il travaille non seulement par l'intermédiaire de ses serviteurs, mais qu'il travaille plutôt de ses mains." Il conclut que puisque ces paroles s'adressent à tous, il s'agit bien d'un précepte et non d'un conseil.

---

(17) II Thess. III, 14.
(18) Gen. III, 19.
(19) Quodlibet VII, q.7, 17, ad 4m.
(20) Ephés. IV, 28

Le sixième objecteur fait remarquer que le travail manuel est aussi nécessaire à la vie corporelle que les actes des vertus le sont à la vie spirituelle. Pour lui, la conclusion va de soi. Puisque les actes des vertus sont de précepte, il devrait en être de même du travail manuel.

Il est vrai, nous dit saint Thomas, que la vie spirituelle ne peut être conservée que par les actes des vertus. Mais, il ajoute que la vie spirituelle peut être conservée sans le travail manuel. Il conclut donc que le travail manuel n'étant de nécessité absolue ne peut être considéré comme un précepte absolu, auquel tous doivent se soumettre.

L'objecteur suivant, qui se prononce lui aussi en faveur du travail manuel comme précepte absolu, s'appuyait sur ce texte de l'Apôtre : "Si quelqu'un ne veut pas travailler, qu'il ne mange pas".[21] Il fait valoir que l'occasion prochaine d'un péché mortel est aussi un péché mortel et que si quelqu'un ne travaille pas, il ne pourra pas manger, ce qui est quelquefois un péché mortel. Saint Thomas lui répond que si on pouvait vivre sans manger, ce ne serait pas un péché mortel de ne pas travailler. De plus,

> "il n'est pas dit que quelqu'un péche parce qu'il ne travaille pas de ses mains, à moins qu'il ne puisse conserver sa vie sans occupation illicite. Comme les occupations illicites doivent être évitées par tous, c'est sans plus de distinction que l'Apôtre associe ne pas manger et ne pas travailler."[22]

Comme pour bien indiquer qu'il ne perd pas de vue les nécessités concrètes du travail comme moyen de vie et de survie, saint Thomas considère également les objections de ceux qui prétendent que le travail manuel ne peut être un précepte. Par exemple, il en est qui disent que le travail manuel vient en contradiction avec ce texte de saint Matthieu : "Ne vous inquiétez pas pour votre vie de ce que vous mangerez, ni pour votre corps de quoi vous le vêtirez."[23]

Saint Thomas leur répond bravement :

---

(21) II <u>Thess</u>. III, 10.
(22) <u>Quodlibet</u> VII, q.7, 17, ad 7m.
(23) <u>Matth</u>. VI, 25.

> "que le Seigneur ne défend pas aux Apôtres toute préoccupation en ce qui se rapporte à la nourriture du corps, autrement lui-même n'aurait pas eu de bourse ; mais il défend l'inquiétude écrasante qui menace l'intelligence..."[24]

Ce qui est condamnable n'est pas le travail mais ses inquiétudes : soit que nous ayons tellement de soucis à cause des choses temporelles qu'elles deviennent pour nous une fin, soit que nous soyons dépassés par les inquiétudes au point d'oublier de mettre notre confiance dans le Seigneur. C'est ce que dit saint Augustin dans son livre De Opere Monachorum :

> "(Le Seigneur) ne défend pas la prévoyance et le travail, mais l'inquiétude, afin que toute notre confiance repose en Dieu, par qui les oiseaux vivent."

Un autre objecte qu'il y avait suffisamment de commandements au sujet des préceptes moraux dans l'Ancien Testament. Or, malgré cela, on ne dit rien du travail manuel. La réponse de saint Thomas est très explicite. Le décalogue reste, et tous les préceptes qui n'y sont pas inscrits explicitement peuvent se ramener à l'un ou l'autre des commandements déjà énoncés :

> "Ainsi le précepte du travail manuel par lequel la vie corporelle est conservée est lié au précepte : Tu ne tueras point, ou encore au précepte de manger; ou à ce précepte, Tu ne voleras point, par lequel tout gain illicite, - ce dont le travail manuel éloigne - est défendu."[25]

Un troisième pense que le travail manuel ne peut être un précepte absolu. Si tous étaient soumis à ce précepte, nous devrions penser que les riches qui ne travaillent pas seraient dans un état de péché mortel. Ce qui semble absurde.

En premier lieu saint Thomas fait remarquer ce qui doit d'abord être considéré dans un précepte, c'est-à-dire la fin du précepte et la possibilité de l'observer. Quelle est la fin d'un précepte? Procurer quelque bien et éviter un mal. Au sujet de la possibilité d'observer les préceptes, saint Thomas rapporte cette parole sévère de saint Jérôme : "Celui qui dit que Dieu a ordonné l'impossible, qu'il soit anathème." Pour qu'il n'y ait aucun équi-

---

(24) Quodlibet VII, q.7, 17, sed contra, ad 1m.
(25) Ibid., ad 2m.

voque, notre docteur explicite sa pensée. Un précepte est obligatoire dans la mesure où la fin ne peut être atteinte d'aucune autre façon. Par exemple ceux qui peuvent assurer leur subsistance corporelle d'une autre façon ne sont pas obligés de travailler manuellement. Ou bien encore ceux qu'une déficience physique empêcherait de travailler de leurs mains ne sont évidemment pas sujets de ce précepte.

On objecte aussi que les religieux sont soumis aux mêmes préceptes que les séculiers. Alors, comment expliquer que saint Augustin semble blâmer ceux qui cherchent à s'exempter du travail manuel? Saint Thomas répond qu'"en soi, religieux et séculiers sont également tenus au travail manuel."[26] C'est ce que nous pouvons conclure des paroles de saint Paul qui appelle frère tous les chrétiens : "tenez-vous à distance de tout frère qui vit dans l'oisiveté".[27] Les religieux ne sont obligés à autre chose que les séculiers seulement s'ils s'y obligent par voeu. Mais, par accident, les religieux, à cause de leur vie de pauvreté peuvent manquer de nourriture et être obligés de ce fait de travailler manuellement. Quant à saint Jérôme qui fait remarquer au moine Rusticus que la coutume du travail manuel est particulièrement recommandée dans les monastères égyptiens, il note bien que c'est en vue de rémédier aux méfaits de l'oisiveté. Nous revenons ici à l'argument déjà discuté.

Enfin un dernier objecteur soutient que la pratique des arts libéraux, plus noble que celle des arts mécaniques n'étant pas de précepte, les oeuvres manuelles ne peuvent l'être non plus. Que répond saint Thomas? La pratique des arts libéraux est plus noble, certes, mais elle est moins nécessaire à la conservation de la vie corporelle. Elle est quand même comptée au nombre des oeuvres manuelles. En effet, comment pratiquer un art libéral avec un corps mal protégé?

Donc, pour résumer : le travail manuel est de précepte, tous n'y sont pas tenus individuellement. La collectivité en

---

(26) Ibid. ad 4m.
(27) II Thess. III, 6.

a besoin pour sa propre survie. Aux seuls hommes prédisposés à cet effet il revient de travailler des mains. Pendant ce temps les autres feront d'autres travaux, utiles en soi, ainsi que l'on voit avec les religieux et les séculiers, également tenus au travail manuel, mais dont une partie seulement le pratiquent. Saint Thomas n'a nié ni le principe général, ni la fin de l'homme appelé au bien : il a tenu compte des réalités concrètes. Sa solution est nuancée et sauvegarde le privilège de mendier et d'enseigner dont jouissent les ordres nouveaux, étant donné que ce n'est pas tellement le travail manuel qui est de précepte que le travail tout court. Ici notre auteur laisse entendre qu'une saine, quoique variable répartition des tâches permet à l'humanité d'atteindre sa fin. Travail manuel et travail "libéral", ou travail intellectuel, l'idée est la même si l'on veut juger sagement : _judicium de unaquaque re sumendum est secundum finem ad quem ordinatur_.

Saint Thomas peut maintenant passer à un second problème : ceux qui s'adonnent aux oeuvres spirituelles sont-ils exemptés du travail manuel? Cette fois il se sert des conclusions de la première question qui deviennent principes de solution. Il fallait s'y attendre puisqu'il s'agit du même problème et concrètement des mêmes situations. Ce qui a déjà été dit reviendra dans ce qui suit. D'une autre manière, sous l'optique précise des faits concrets, le problème demeure : ceux qui s'occupent aux travaux de l'esprit doivent-ils, peuvent-ils s'occuper aussi des travaux manuels? Pas du tout? Jusqu'à quel degré? Revenons au texte.

"Ceux-là seuls", dit saint Thomas, "qui ne peuvent vivre licitement d'une autre façon...sont obligés à l'observance du précepte du travail manuel."[28] Et appliquant ce principe aux oeuvres spirituelles il précise : "Ceux qui accomplissent des travaux spirituels et qui peuvent vivre licitement autrement que par le travail manuel ne sont pas tenus de travailler des mains."[29] Ce qu'il entend par oeuvres spirituelles est important. Il distingue deux sortes

---

(28) _Quodlibet_ VII, q.7, 18, corpus.
(29) _Ibid_.

d'oeuvres spirituelles : celles qui favorisent directement le bien commun et celles qui profitent davantage à celui qui les accomplit, même si le bien commun en profite indirectement. C'est, dirait-on aujourd'hui, considérer d'une part le social, le publique, et en second lieu, l'individuel, le particulier. Remarquons, en plus, que le point de vue du bien commun passe en premier. C'est déjà fort significatif, à notre avis.

"Ceux qui se livrent à des travaux spirituels d'utilité commune peuvent être rémunérés par ceux qui en profitent."[30] Voilà la première tranche de solution, qui s'appuie sur l'idée communautaire et, risquons le mot, évangélique du partage des biens et des responsabilités. Les textes scripturaires qui appuieront cette thèse sont nombreux. Tel ce texte de saint Paul : "Si nous avons semé en vous les biens spirituels, est-ce chose extraordinaire que nous récoltions vos biens temporels?"[31] N'est-ce pas ce qui se passe dans la vie ordinaire? Le fonctionnaire n'attend-il pas sa subsistance des services qu'il rend à l'Etat? Le service militaire en fournit un exemple : les soldats ne militent pas dans les champs ou l'artisanat. Saint Paul note fort justement : "Qui fait jamais campagne à ses frais?"[32] Saint Thomas n'a qu'à conclure que ceux qui s'adonnent aux oeuvres spirituelles ont le droit, encore plus que les militaires, d'attendre leur subsistance de l'exercice de leur fonction et ils sont de ce fait exemptés du travail manuel. Il n'y a pas de doute pour notre docteur que le bien spirituel est par lui-même bien supérieur au bien militaire[33] : prévoir le bien de l'âme est à son avis plus important que préserver la vie corporelle, quoiqu'il respecte l'une et l'autre.

Quelles sont ces oeuvres spirituelles capables de promouvoir le bien commun et qui méritent salaire? La question est capitale, d'autant plus qu'il est arrivé sans doute au moyen âge ce qui arrive aujourd'hui : l'homme se leurre parfois et peut appeler

---

(30) Ibid.
(31) I Cor. IX, 11
(32) Ibid., 7.
(33) Quodlibet VII, q. 7, 18, corpus.

spirituel ou communautaire ce qui est, au fond, pure fantaisie de son esprit et avantage personnel. Saint Thomas nous dit qu'il y a quatre sortes de travaux spirituels qui méritent à son avis d'être ainsi désignés : la fonction de juge ecclésiastique, la prédication, la prière des heures canoniques et l'explication de l'Ecriture sainte. L'énumération est d'une très grande importance puisqu'elle définit à la fois le problème et ses réponses. Par ailleurs, nous constatons que notre auteur n'insistera pas tellement sur la définition, encore moins sur la description des oeuvres spirituelles : ses lecteurs, ses auditeurs ne doutent pas de l'énumération. L'important toujours est que l'oeuvre spirituelle soit de bien commun.

Précisément, la fonction de juge "ecclésiastique" est une oeuvre d'utilité commune. Les juges ne font pas de travail manuel et ils vivent des impôts qu'ils reçoivent pour l'exercice de leur fonction. Ils sont au service du bien commun en ce qu'ils aident à rétablir la paix entre les gens. Le service du bien commun est comme la pointe du texte. Saint Thomas l'a dans la tête : on est obligé au bien commun, tous, mais justement cette obligation suppose une variété de fonctions, et donc, il est non seulement accidentel ou convenable mais il est nécessaire que tous ne soient pas aux travaux manuels pour que le bien commun arrive. Saint Thomas n'envisagera jamais l'hypothèse que les juges ecclésiastiques pourraient faire quelques travaux manuels. Le moyen âge n'est pas, en général, l'époque où faire deux choses à la fois serait un signe de talent. Le bien commun lui-même se refuse une telle façon de penser.

La prédication est une autre oeuvre d'utilité commune qui mérite salaire. C'est ce que dit saint Paul : "Le Seigneur a prescrit à ceux qui annoncent l'Evangile de vivre de l'Evangile."[34] Saint Thomas fait remarquer que ceci ne s'adresse pas seulement à ceux qui détiennent l'autorité de prêcher, comme c'est le cas pour les évêques, mais encore à ceux qui prêchent en leur nom et même à ceux qui coopèrent d'une certaine façon à leur ministère. L'épître

---

(34) I Cor. IX, 14

aux Romains illustre clairement ce fait d'un exemple : "Si les paiens ont participé à leurs biens spirituels, ils doivent à leur tour les servir de leurs biens temporels."[35] Un retour au contexte nous montre qu'il s'agit ici des Juifs de Jérusalem qui envoyèrent des prédicateurs en Macédoine et en Achaie et qui étaient tombés dans la pauvreté. Saint Thomas en est resté au fait comme à cet exemple apostolique : les premiers prédicateurs ont été soutenus par l'aumône.

Saint Thomas en arrive au troisième genre de travail spirituel accompli en fonction du bien commun, c'est-à-dire à "la prière faite pour le salut de l'Eglise aux heures canoniques, afin que la colère de Dieu se détourne du peuple."[36] Tout d'abord, l'autorité d'Ezéchiel : "Vous n'avez pas construit une enceinte pour la maison d'Israel, pour tenir ferme dans le combat, aux jours de Yahvé.[37] La Glose à ce sujet ajoute : "Combattant par la prière et réristant à la sentence divine." Saint Thomas rappelle aussitôt tel passage de saint Paul : "que ceux qui servent à l'autel partagent avec l'autel."[38] Et dans son livre De Opere Monachorum, saint Augustin ne parle-t-il pas dans le même sens?

> "S'ils sont des prédicateurs, je l'avoue, ils ont cette dispense, c'est-à-dire le droit de vivre aux frais des fidèles puisqu'on parle de cela. S'ils sont ministres de l'autel, dispensateurs des sacrements, ils ne s'arrogent pas ce droit mais le revendiquent."[39]

Autant d'autorités et de si grandes ne laissent place à aucun doute.

Enfin, un autre et quatrième travail "spirituel" qui influe sur le bien commun est l'explication de l'Ecriture sainte. Comme ceux qui expliquent l'Ecriture sainte doivent se préparer par de longues études et par la méditation, il est donc nécessaire qu'ils soient déchargés de tous travaux manuels. Saint Jérôme s'adressant à Vigile parle dans ce sens :

---

(35) Romains, XV, 27.
(36) Quodlibet VII, q.7, 18, corpus.
(37) Ezéchiel XIII, 5.
(38) I Corinthiens IX, 13.
(39) S.AUGUSTIN, De Opere Monachorum.

"En Judée cette coutume persiste jusqu'à ce jour, non seulement chez nous mais aussi chez les Hébreux, qui veut que ceux qui méditent la loi du Seigneur jour et nuit et qui n'ont pour tout partage sur la terre que Dieu soient entretenus par les fidèles des synagogues du monde entier."

L'autorité de saint Jérôme vient confirmer l'expérience des <u>lecteurs</u> en Ecritures saintes. Cette fois, nous voyons bien que ceux qui assurent ces travaux spirituels d'utilité commune et qui prennent tant de temps ne peuvent en même temps assumer des travaux manuels. Ils doivent par conséquent en être exemptés, si ces études doivent continuer. La dignité même de leur occupation contient le droit d'attendre une rémunération qui assurera leur subsistance matérielle. C'est toute la perspective chrétienne du moyen âge qui soustend l'argument : le corporel est pour l'âme, le matériel pour le spirituel.

Par contre, ceux qui se livrent à des travaux spirituels qui leur profitent davantage et qui n'ont, en somme, qu'une influence indirecte sur le bien commun, peuvent-ils aussi être exemptés du travail manuel? Voilà une question bien posée et qui justement vise les abus qui pourraient découler d'une pratique généralisée de l'oeuvre spirituelle. Pour y répondre saint Thomas apporte une distinction qui nous étonne aujourd'hui. Cette fois, on passe du plan des principes à celui des faits. Tout dépend, semble-t-il, de ce qui est arrivé avant. Ceux qui sont entrés en religion, qui sont-ils? Ont-ils connu autrefois les travaux manuels? Ont-ils pu les connaître même? Fils de laboureurs ou fils de marchands? Fils de vilains ou fils de nobles? Ceux qui sont entrés en religion avaient eu, auparavant, la possibilité de travailler des mains ou ne l'avaient pas eue. Notre auteur pense d'abord à ceux qui n'avaient pas eu la possibilité de travailler des mains. Alors il nous dit qu'ils ne sont pas tenus de travailler manuellement. Il s'appuie sur ce texte de saint Augustin qui dit :

"S'ils avaient dans le siècle de quoi vivre facilement sans pratiquer un métier et s'ils ont distribué ces biens aux pauvres en se convertissant, il faut ajouter foi à leur faiblesse et la supporter."[40]

---

(40) S.AUGUSTIN, <u>De Opere Monachorum</u>.

D'ailleurs, ceux qui ont reçu une éducation plus molle supportent difficilement les fatigues du travail manuel. C'est une réponse très charitable, dirions-nous aujourd'hui.

Considérons, en second lieu, le cas de ceux qui exerçaient un travail manuel avant leur entrée en religion. Quelles raisons auraient-ils d'abandonner le travail des mains? La paresse ou l'amour de Dieu? Si c'est par paresse, leur désir de vivre dans l'oisiveté est condamnable et ils commettent une faute; saint Thomas cite à l'appui un passage du De Opere Monachorum de saint Augustin :

> "La plupart de ceux qui se consacrent au service de Dieu viennent soit de la classe servile, soit de la classe paysanne, ou de celle des artisans et des rangs du peuple qui travaille... On ne voit pas, à première vue, s'ils sont venus avec le ferme propos de servir Dieu ou s'ils n'ont pas fui un état de vie pénible et laborieux."

Mais s'ils sont entrés en religion par amour de Dieu et s'ils ont, pour cette raison, abandonné le travail manuel, ils sont excusables, parce que cet amour les conduira peu à peu à la contemplation. La contemplation vaut bien le travail des mains. Des textes explicites, déjà connus, viennent mettre en valeur la vie contemplative. Saint Paul dit que "là où est l'Esprit du Seigneur, là est la liverté."[41] Nous lisons chez saint Grégoire dans son Commentaire sur Ezéchiel :

> "La vie contemplative consiste à garder avec une intense ferveur l'amour de Dieu et du prochain, à cesser toute action extérieure, à s'attacher au seul désir du Créateur, de sorte que cette inactivité extérieure soit agréable."

Et la Glose sur ce passage de saint Matthieu, "Voyez les oiseaux du ciel", dit ceci :

> "On compare les saints à des oiseaux parce qu'ils recherchent le ciel; ils sont à ce point retranchés du monde que sur la terre ils n'agissent ni ne travaillent mais passent plutôt leur temps dans le ciel en se livrant à la seule contemplation."

Ainsi se termine, par une note plutôt pratique, la discussion du travail manuel chez ceux qui ont opté personnellement et individuellement pour une forme de vie qui les en éloigne.

Reste maintenant à savoir comment saint Thomas répond

---

(41) II Corinthiens, III, 17.
(42) Matthieu, VI, 26.

à ceux qui disent que même les travaux spirituels n'exemptent pas du travail manuel. La discussion prendra une autre allure, étant donné que, cette fois, saint Augustin serait compromis et que les travaux spirituels eux-mêmes sont en cause, d'une façon ou d'une autre. Le premier objecteur de notre docteur s'en remet à une glose d'Augustin :

> "Certains prétendent que l'Apôtre a fait ce commandement : Si quelqu'un ne veut pas travailler qu'il ne mange pas, à propos des oeuvres spirituelles... Mais ils s'efforcent inutilement de s'entourer, eux et leurs partisans, de ténèbres, dans l'intention de se soustraire aux utiles avertissements de la charité, et même dans le parti-pris de ne pas les comprendre."[43]

Comment saint Thomas va-t-il s'en tirer, cette fois? D'abord, il replace le texte dans son contexte. Qu'est-ce que saint Augustin veut dire? Il a écrit ceci contre ceux qui prétendaient, à partir du texte de saint Paul, que les serviteurs de Dieu n'avaient pas le droit de travailler manuellement. Aussi, Augustin entend expliquer que le précepte de l'Apôtre s'applique bel et bien au travail manuel. A la même occasion il fait remarquer que saint Paul avait le privilège de s'exempter du travail des mains puisqu'il ajoute : "Non pas que nous n'en ayons le pouvoir".[44] En somme, la glose mentionnée ne s'applique pas dans ce cas.

Un autre objecteur soutient que même l'oraison, la lecture et la prédication, qui sont les plus importantes des oeuvres spirituelles, n'exemptent pas du travail manuel. Il sppuie son argumentation sur des textes de saint Augustin. Il y a d'abord le texte suivant :

> "Je voudrais bien savoir ce que font ceux qui se refusent au travail corporel...Ils s'adonnent à l'oraison, disent-ils, à la lecture, à la parole de Dieu : mais si l'on ne doit pas nous distraire de ces exercices,[45] il ne faut pas manger non plus, ni faire de préparatifs."

Et ce texte qui s'adresse à ceux qui chantent les psaumes :

> "Chanter les cantiques divins, même ceux qui travaillent des mains le peuvent facilement, égayant leur travail comme d'une

---

(43) S.AUGUSTIN, De Opere Monachorum.
(44) II Thess. III, 9.
(45) S.AUGUSTIN, De Opere Monachorum.

divine mélopée."[46]

Au sujet des lecteurs saint Augustin ajoute :

> "Ceux qui s'adonnent si fort à la lecture, n'y trouvent-ils pas ce que l'Apôtre ordonne? Quelle est donc cette contradiction : refuser d'obéir aux suggestions de la lecture et vouloir cependant poursuivre la lecture? Qui donc l'ignore? Celui-là profite d'autant plus vite des bonnes choses qu'il lit, qui met plus vite en pratique ce qu'il a lu."[47]

Puis, voilà ce qu'il dit au sujet des prédicateurs :

> "Je veux bien que le ministère de la parole soit confié à quelqu'un et qu'il l'occupe au point qu'il ne puisse travailler des mains : Est-ce à dire que tous dans le monastère soient à même, si on vient à eux, d'expliquer les Saintes Ecritures et de discourir avec profit sur maints sujets? Puisque tous, évidemment, ne le peuvent pas, pourquoi donc, sous ce prétexte, tous veulent-ils être dispensés du travail."[48]

Voilà des textes explicites mais qui, encore une fois, recevront de saint Thomas l'interprétation de leur contexte.

Saint Thomas nous a déjà dit qu'il y avait deux sortes d'oeuvres spirituelles : les oeuvres collectives et d'utilité commune et les oeuvres individuelles, privées. Ici, les textes de saint Augustin prouvent qu'il s'agit d'oeuvres privées. Comment, en effet, quelqu'un pourrait-il chanter en travaillant manuellement quand il s'agit des heures canoniques. Quand il s'agit de la lecture, il ne peut être question de l'étude de l'Ecriture en vue de l'enseignement ou de la prédication mais on pense plutôt "à ceux qui s'y adonnent uniquement pour leur propre consolation, comme font les moines dans les monastères".[49] Il ne s'agit pas de prédication publique mais bien de paroles édifiantes que les moines adressaient à leurs visiteurs. Il ne s'agit surtout pas de sauter à la conclusion que les travaux spirituels n'exemptent pas du travail manuel, quand saint Augustin veut surtout définir l'attitude personnelle d'un homme qui s'interroge, non sur le devoir du travail manuel, mais plutôt sur la façon de faire oraison, de dire l'office ou de pratiquer la _lectio divina_. Nous voyons un saint Thomas fidèle à l'objet de

---

(46) _Ibid._
(47) _Ibid._
(48) _Ibid._
(49) _Quodlibet_ VII, q.7, 18, ad 2m.

sa discussion et qui jamais ne se laisse distraire de l'essentiel. même les textes du grand docteur d'Hippone sont passés au crible et chaque mot, pesé et rappelé tel que son contexte l'exige.

A la troisième objection, survient l'oeuvre capitale du Décret de Gratien. L'insistance à souligner la nécessité du travail manuel est à retenir au moment où nous citons les textes :

> "Que le clerc se procure la nourriture et le vêtement par son métier ou par l'agriculture, sans préjudice toutefois pour sa fonction... Que le clerc qui est instruit demande sa nourriture à un métier... Que tous les clercs qui sont valides pour travailler apprennent les arts et les lettres".[50]

Et alors? N'est-ce pas évident que le Décret prévoit que les clercs s'occupent aussi aux travaux manuels? La réponse de saint Thomas est facile : il est ici question des "clercs à qui les offrandes et les aumônes que leur font les fidèles ne suffisent pas"[51] ou pour qui les biens de l'Eglise sont insuffisants. Il arrive quelquefois que les biens de l'Eglise eux-mêmes soient détournés de leur fin et que soient dilapidées même les aumônes destinées aux pauvres. C'est ce que dit la Glose sur ce texte d'Isaie : "Vous recelez la dépouille du pauvre"[52]. La Glose dit en effet :

> "Dans leurs palais les princes volent les pauvres lorsqu'ils amassent pour eux les biens de l'Eglise et utilisent pour leur plaisir ce qui est donné pour venir en aide aux pauvres."

L'abus, le vol, la saisie des biens de l'Eglise ne changent rien cependant à la situation de jure : ces biens devaient subvenir aux besoins des clercs. Ils ont été détournés de leur objectif normal : cela ne veut pas dire que les clercs, victimes ou responsables de ces détournements de fonds, doivent, en principe, travailler des mains. Ils le feront lorsqu'ils seront obligés de le faire, et dans ces cas seulement. L'exception ne fait pas loi générale. L'urgence d'une situation exceptionnelle ne doit pas nous distraire du normal. D'ailleurs, saint Thomas sait emprunter au Décret même le texte qui peut rétablir l'ordre dans les idées :

> "Le prêtre, à qui incombe le soin de distribuer les richesses, reçoit du peuple ce qu'il faut dispenser et le dispense con-

---

(50) GRATIEN, Décret.
(51) Quodlibet VII, q.7, 18, ad 3m.
(52) Isaie, III, 14.

> sciencieusement, - ce dont il faut le louer. En effet, il a laissé tous ses biens à ses parents, ou il les a distribués aux pauvres, ou il les a joutés aux richesses de l'Eglise, se rangeant, par amour de la pauvreté, au nombre des pauvres afin de leur venir en aide et de vivre lui-même comme un pauvre volontaire."

En somme, et c'est la conclusion à tenir : "les clercs qui vivent des biens de l'Eglise ont la même raison d'en user que ceux qui, manquant de richesse, vivent des aumônes qui leur sont faites."[53]

Un quatrième objecteur cite à l'appui que les oeuvres spirituelles n'exemptent pas du travail manuel, une Glose du texte de Luc XII, 33 : "Vendez vos biens, etc. Le texte de la Glose :

> "Ne partagez pas seulement votre nourriture avec les pauvres, mais vendez aussi tous vos biens afin que vous vous détachiez de toute chose pour Dieu, ensuite adonnez-vous au travail manuel pour que vous viviez et que vous fassiez des aumônes."

Saint Thomas fait aussitôt remarquer qu'il s'agit ici d'un conseil et non d'un précepte. Puis on n'exclut pas ceux qui ne travaillent pas de leurs mains pour se livrer aux oeuvres spirituelles. Enfin, le fait reste : l'aumône spirituelle est et reste supérieure aux oeuvres corporelles. La Glose insiste avant tout sur l'aumône à faire et ce serait mal lire que lui prêter l'intention de définir le travail manuel. Celui-ci n'est qu'indirectement en cause et en autant qu'il favorise l'aumône.

Un cinquième objecteur propose un texte du pape Calixte XXII : "L'Eglise ordonne qu'aucun pauvre ne soit trouvé parmi ceux qui veulent vivre la vie en commun." Et pour renforcir ce texte, le même objecteur se réfère à la distinction 22 du Décret où il est dit "que celui qui agit contre une prescription de l'Eglise romaine est hérétique."

Encore une fois, c'est le jeu des "autorités". Mais saint Thomas qui sait que la citation d'un Pape n'est pas nécessairement la définition de l'Eglise répond qu'on n'est pas hérétique parce qu'on agit contre un commandement du pape. En effet, comme il a déjà été dit plus haut, dans tout commandement il y a deux choses

---

(53) Quodlibet VII, q.7, 18, ad 3m.

à considérer : la fin du précepte et la possibilité de l'observer. Nul n'est tenu à l'impossible. Cependant, celui qui ne se croirait pas obligé d'obéir au pape serait hérétique. Il s'agit ici du

> "privilège de l'Eglise romaine, transmis par la tête suprême de toutes les Eglises et ceux qui voudraient s'en libérer en le supprimant tombent sans aucun doute dans l'hérésie."[54]

C'est l'autre partie de l'objection qui est ici plus importante et notre Docteur est d'avis que celui qui mendie ou qui se place dans un état de pauvreté ne va pas contre le commandement de l'Eglise. Il appuie son affirmation de ce texte de l'introduction du Décret :

> "Quant aux biens de l'Eglise, les Evêques et ceux qui sont chargés de dispenser ces biens, doivent, autant que faire se peut, procurer le nécessaire à tous ceux qui veulent mener la vie commune, afin que parmi eux il ne se trouve personne d'indigent."[55]

Encore une fois le travail manuel n'est pas en cause; il s'agit tout simplement d'une équitable distribution des biens qui peuvent venir des aumônes tout autant que d'autres formes de travail apostolique.

La sixième objection porte sur le travail manuel comme moyen de subsistance. On revient au point de vue naturaliste : qui ne s'assure pas les vivres nécessaires pour faire échec à la consommation de chaleur naturelle qui se fait dans son corps tente Dieu. En somme, l'homme doit tenir à sa vie, et donc se nourrir...et donc travailler des mains. Saint Thomas répond que celui qui renonce à tout, loin de risquer sa vie et de tenter Dieu, ne fait que suivre le conseil du Seigneur "qui a promis de pourvoir à leurs nécessités en touchant le coeur des autres."[56] C'est ce qui est démontré dans la Glose sur Luc, XVIII, 30 :

> "Le prédicateur doit avoir assez de confiance en Dieu pour être persuadé que les biens de la vie présente, même s'il ne se met pas en frais de se les procurer, ne lui feront pas défaut. Lorsque son esprit n'est pas préoccupé des choses temporelles, il s'adonne mieux à la prédication des choses éternelles."

Il n'est pas question des obligations du travail manuel quand le prédicateur compte d'abord sur son Dieu, Créateur et Providence.

A la septième objection, l'accent est mis sur l'exem-

---

(54) Quodlibet VII, q.7, 18, ad 5m .
(55) GRATIEN, Décret.
(56) Quodlibet VII, q.7, 18, ad 6m.

ple de saint Paul. Ne s'est-il pas proposé en modèle aux Thessaloniciens?

> "Nous ne sommes pas restés oisifs parmi vous, nous ne nous sommes fait donner par personne le pain que nous mangions, mais de nuit comme de jour nous étions au travail, dans le labeur et la fatigue pour n'être à la charge d'aucun de vous."[57]

Voilà un texte bien cher aux Pères du Désert. Comment le mendiant prédicateur Thomas d'Aquin s'en défendra-t-il? Saint Thomas nous dit, en tout premier lieu, que l'Apôtre donnait un conseil, puisque lui-même n'était pas obligé de travailler. C'est ce qu'il dit bel et bien aux Thessaloniciens : "Non pas que nous n'en ayons le pouvoir."[58] C'est vrai, et saint Thomas y croit, le prédicateur, placé dans une situation un peu semblable à celle de saint Paul, ferait bien quelquefois de refuser les honoraires et de mettre la main à la pâte. Mais le travail manuel ne devra jamais nuire à la prédication. C'est ce que dit la Glose, commentant Luc, XVIII, 30 :

> "Le prédicateur doit éviter que son esprit soit préoccupé des choses temporelles et apporte ainsi moins de soin aux choses éternelles."

Saint Paul conseille par exception, à cause de circonstances assez particulières, un travail manuel, mais il reste qu'il n'en a jamais fait une loi. Exception ne fait pas loi pas plus que conseil fait précepte.

Le dernier objecteur veut que les oeuvres spirituelles ne puissent exempter du travail manuel et il s'appuie sur la Glose d'un passage de Genèse XXIII, 17. La Glose dit, en effet, que "le prédicateur parfait engage son âme dans une vie de bonnes oeuvres et de contemplation". Celui qui soutient cette objection conclut, avec la Glose toujours,

> "que ceux qui s'appliquent aux travaux spirituels par la contemplation doivent aussi s'adonner aux oeuvres extérieures par l'action".

Au lieu de revenir en arrière et de répéter tout ce qu'il a déjà dit, saint Thomas répond en apportant une distinction : action s'applique au travail manuel mais également à tout ce qui concerne la vie active "La sollicitude que manifestent les prédicateurs à l'égard de ceux à

---

(57) II Thessaloniciens, III, 8.
(58) Ibid, 9.

qui ils prêchent relève de la vie active."[59] Alors qu'on n'identifie pas action, mot générique, à travail manuel qui n'étant pas ici spécifiquement considéré, n'est donc pas l'objet de cette Glose.

Quant à ceux qui disent que les oeuvres spirituelles exemptent du travail manuel, retenons l'excellence qu'ils accordent aux oeuvres de piété en tant que supérieures aux oeuvres corporelles. Cependant un Frère Prêcheur ici précise que toutes ces oeuvres spirituelles sont inférieures à la prédication. On ne devrait donc pas considérer la prédication comme une oeuvre à part qui oblige au travail manuel. D'ailleurs c'est en ce sens qu'il cite ce texte des Actes : "Il ne sied pas que nous délaissions la parole de Dieu pour servir aux tables."[60] On peut s'appuyer aussi sur le texte de Luc : "Laisse les morts enterrer leurs morts : pour toi va-t-en publier le Royaume de Dieu."[61] La Glose commentant ce passage de Luc, accorde justement au Seigneur "d'enseigner que les biens inférieurs doivent être délaissés pour les biens supérieurs." La conclusion va de soi : puisque les oeuvres spirituelles sont supérieures au travail manuel, elles doivent être choisies de préférence au travail manuel. Saint Thomas est pleinement d'accord avec ceux qui soulèvent ces deux objections, mais il ne voudrait pas, on l'a vu, que la prédication ne soit pas une oeuvre spirituelle.

Le dernier objecteur du Sed contra soutient avec II Tim. II, 4, qu'"Aucun soldat de Dieu ne s'encombre des affaires de la vie civile", que les affaires de la vie civile ce sont, d'après la Glose "celles par lesquelles l'esprit est occupé par le souci d'acquérir des richesses." Donc ceux qui travaillent manuellement s'encombrent des affaires de la vie civile puisqu'ils ont le souci d'acquérir de l'argent. Saint Thomas n'a qu'à revenir aux mots puisque cette fois l'objecteur va au-delà de son intention. Les affaires séculières sont celles que l'on fait en dehors du travail manuel dans le but de gagner de l'argent; tout serviteur de Dieu doit s'abstenir d'un tel commerce.

En somme, il ne s'agit pas de confondre les situations

---

(59) Quodlibet VII, q.7, 18, ad 8m.
(60) Actes, VII, 2.
(61) Luc, IX, 60.

de fait avec les situations de droit, ni de mêler les principes aux conclusions, ni surtout, oubliant le sens des mots et leur contexte, faire dire à saint Paul, à saint Augustin, à Gratien, aux Papes, ce qu'ils n'ont pas dit. Avant tout le bien commun, la sanctification de l'Eglise, le spirituel, les âmes, la prédication. Après, comme moyen non absolu mais nécessaire, pour certains et non pour tous obligatoire, de conseil plutôt que précepte, le travail manuel.

CHAPITRE TROISIÈME

D'après le Contra Gentiles : l. III, c. CXXXV[1]

Avec le Contra Gentiles, ou si nous préférons la Summa Contra Gentiles, nous sommes dans un tout autre contexte : il n'est plus question de la querelle des Mendiants et des Séculiers mais il s'agit tout simplement d'exposer une doctrine. Dans cet écrit, saint Thomas nous paraît peut-être un peu plus apologétique que dans la plupart de ses autres écrits. - Nous n'insisterons pas davantage puisque le sens du mot "apologétique" reste à préciser. - Dans nos autres chapitres, le problème du travail manuel se posait à propos du droit qu'ont les religieux à ne pas travailler manuellement afin de s'adonner complètement à la prédication et à l'enseignement.

A quelle occasion parle-t-on du travail manuel dans le Contra Gentiles? Saint Thomas en parle à propos du Gouvernement divin, au chapitre "Des diverses formes de la pauvreté volontaire". Alors, le travail manuel apparaît justement comme une de ces formes de la vie de pauvreté. La question pourrait se formuler ainsi : les religieux ont-ils le droit de travailler manuellement? Que dit la Bible à ce sujet?

L'Apôtre Paul a donné l'exemple du travail manuel et l'a même commandé à ses frères, les chrétiens de son temps :

> "Nous n'avons mangé gratuitement le pain de personne; dans les labeurs et les fatigues, nuit et jour, nous travaillions de nos mains afin de n'être à charge à personne. Non pas que le droit nous manquât, mais nous voulions donner en nous un modèle à imiter. Quand nous étions auprès de vous, nous vous le disions : Qui ne veut pas travailler, ne doit pas manger."[2]

Cette forme de pauvreté volontaire qui était louable au temps de l'Apôtre, est-elle encore valable au XIIIe siècle? Est-elle seulement raisonnable? Une chose est certaine, elle provoque la critique.

---

(1) Les objections sont présentées au chap. CXXXII et les réponses au chap. CXXXV.
(2) II Thessaloniciens, III, 8-10.

Le premier objecteur est d'accord avec le principe : le travail manuel est obligatoire dans la mesure où il est nécessaire pour assurer notre subsistance. Mais il lui paraît inutile et peut-être même ridicule de donner ses biens pour ensuite travailler dans le but de se procurer de nouveaux biens. Et cela au nom de la pauvreté. Quelle est la réponse de saint Thomas?

Il fait remarquer qu'il n'est pas inutile de renoncer à des biens auxquels on s'attache si facilement. De plus, les richesses exigent beaucoup de soins et de soucis de la part de leur possesseur. Ce danger est évité quand la subsistance est tout juste assurée par le travail quotidien. Autre est de s'enrichir, autre est de voir à subsister.

Le deuxième objecteur fait remarquer que le but de la pauvreté volontaire est de libérer le chrétien de toute préoccupation pour lui permettre de s'attacher davantage au Christ. Il semble que ce ne soit pas exactement ce qui arrive quand nous devons travailler manuellement. L'intelligence et le coeur sont davantage accaparés par les soucis du travail manuel que par l'utilisation de biens déjà possédés. Or ceci est contraire à la pauvreté volontaire.

Saint Thomas nous dit qu'il n'est pas nécessaire d'accorder beaucoup de temps au travail manuel pour acquérir le strict nécessaire. - il n'est évidemment pas question ici de superflu. - Et puisqu'il s'agit d'être au Christ, travailler des mains est un moyen rapide de n'en pas être distrait.

Le troisième objecteur rappelle que le Seigneur Lui-même semble condamner le travail manuel en recommandant à ses disciples de s'abandonner à la divine Providence, évitant ainsi tout souci, toute préoccupation des choses terrestres. N'est-il pas dit dans saint Matthieu : "Regardez les oiseaux du ciel, ils ne sèment ni ne moissonnent, ils n'amassent pas dans les greniers".[3] Le Seigneur a même ajouté, comme pour mieux insister, nous semble-t-il :

---

(3) Matthieu, VI, 26.

"Observez les lis des champs comme ils grandissent : ils ne peinent ni ne filent".[4]

Saint Thomas se sert du même texte évangélique pour répondre à cette objection. Le Seigneur ne vise pas ici le travail manuel, mais Il condamne l'anxiété de l'âme en face des nécessités de la vie. Pour le prouver saint Thomas fait remarquer que le Seigneur n'a pas dit : <u>ne travaillez pas</u> mais "ne soyez pas <u>inquiets</u>". [5] Et il ajoute :

> "La divine Providence pourvoit à la vie des oiseaux et des lis qui sont de condition inférieure et qui ne peuvent travailler comme les hommes pour se procurer la nourriture nécessaire. A plus forte raison doit-elle subvenir aux besoins des hommes : ils sont dans une condition supérieure, et ils ont reçu la faculté d'acquérir leur subsistance par un travail personnel."[6]

Nous voyons, par ces paroles, que le Seigneur ne s'oppose pas au travail manuel. Tout est dans la façon d'agir.

Un quatrième objecteur prétend que le travail manuel n'est pas toujours suffisant pour assurer le nécessaire. Il allègue que certains moines qui s'étaient adonnés jusque-là à l'étude ne sont pas préparés au travail manuel. S'ils s'y livrent, alors qu'ils n'y sont pas préparés, ils peuvent compromettre leur santé, contracter certaines infirmités, ils peuvent même, de ce fait, être démunis de tout moyen d'existence. Dans ces conditions, la vie de perfection ne pourrait être embrassée que par des paysans et des artisans.

Saint Thomas répond qu'il peut arriver exceptionnellement que le travail manuel soit insuffisant pour procurer la subsistance à celui qui l'exerce. De plus, il peut arriver que la maladie empêche le travail manuel. Mais il s'agit ici d'une exception dont on ne peut tirer une loi générale.

> "Or, on ne peut rejeter une institution" nous dit saint Thomas, "pour un malheur accidentel qui en effet se rencontre et sur le plan de la nature et sur celui du volontaire. Il n'est aucune organisation humaine qui n'ait parfois ses lacunes".[7]

---

(4) <u>Matthieu</u>, VI, 28.
(5) <u>Ibid</u>, 25.
(6) <u>III Contra Gentiles</u>, CXXXV, ad 3m.
(7) <u>Ibid</u>. ad 4m.

Si un membre de la communauté est empêché de travailler par la maladie, à ce moment-là, les autres membres de la communauté peuvent compenser à ce qui lui manque pour vivre. La charité fraternelle demande de secourir l'indigent. C'est pourquoi l'Apôtre a dit : "Ne vous fatiguez pas de faire le bien".[8]

Le cinquième objecteur trouve qu'il faut consacrer beaucoup de temps au travail manuel pour se procurer ce qui est nécessaire pour assurer l'existence. Ceux qui pratiquent cette forme de pauvreté volontaire se voient donc de ce fait éloignés de l'étude des Saintes Ecritures qui exige, elle aussi, beaucoup de temps de la part de celui qui s'y adonne. Le travail manuel est donc incompatible avec la vie parfaite, recherchée dans la pauvreté volontaire.

Saint Thomas répond : qui sait se contenter de peu de chose n'a pas besoin de consacrer un très longtemps au travail manuel. Il fait également remarquer que le travail manuel permet de penser à Dieu, de chanter sa louange ou d'exercer toute autre activité spirituelle. Enfin, ceux qui veulent consacrer plus de temps au Seigneur peuvent toujours compter sur les dons des fidèles.

Les deux derniers objecteurs se refusent à considérer le travail manuel comme moyen d'éviter l'oisiveté, ou pour maîtriser la chair. Le premier des deux trouve que l'oisiveté pourrait être combattue par la pratique des vertus morales. Le deuxième considère que la chair pourrait être maîtrisée par les jeûnes, les veilles et autres exercices semblables. Saint Thomas nuance sa réponse.

Il considère que le travail manuel est un moyen efficace pour éviter l'oisiveté et maîtriser le dorps. Cependant, ce n'est pas le seul moyen qu'on puisse prendre, puisque nous pouvons écarter l'oisiveté par des occupations plus utiles et maîtriser les désirs charnels par des moyens plus efficaces. Aussi ces raisons ne suffisent pas à imposer le travail manuel à ceux qui

---

(8) II Thessaloniciens, III, 13

par ailleurs, possèdent ou peuvent se procurer de quoi vivre vertueusement. En effet, seules les exigences de la vie obligent au travail manuel : de là ce mot de l'Apôtre : "Celui qui ne veut pas travailler, ne doit pas manger."[9]

Encore ici, saint Thomas ne dévie pas. Il accepte le point de vue de l'adversaire, mais n'hésite pas à corriger les déviations de sa pensée, et surtout entend respecter l'ensemble de la doctrine chrétienne sur le travail manuel. Par ailleurs, aucune intransigeance, puisque même l'exception est aussi objet de sa considération.

---

(9) II Thessaloniciens, III, 10

CHAPITRE QUATRIÈME

D'après la Summa Theologiae : IIa IIae, q.187, a.3.

Avec la Summa Theologiae, et tout spécialement la question 187 de sa seconde tranche, rédigée à Paris en 1270/72, nous abordons un des textes les plus essentiels, les plus définitifs de notre point de vue moderne. La façon dont on a toujours considéré la Summa Theologiae depuis la renaissance thomiste,"le chef d'oeuvre" du plus grand philosophe de tous les temps, nous conduisait à espérer de ses textes un maximum d'explications, une clarté à toute épreuve et la simplification de tous nos problèmes. Or tel ne sera pas exactement le cas.

Rappelons immédiatement que pour saint Thomas d'Aquin lui-même, la Summa Theologiae n'est pas nécessairement la synthèse de sa vie, ou son ultime message; c'est tout simplement le résumé, la somme de ce qu'il pense de la théologie. Non point un "testament" mais bien et plutôt un raccourci doctrinal.

Ceci nous le constaterons en étudiant la notion de travail manuel dans la Summa Theologiae. Après avoir parlé de la vie humaine et de ses états de vie, saint Thomas en vient à résumer ce qu'il pense de la vie et de l'état des religieux : ont-ils le droit d'enseigner, de prêcher, de s'occuper des affaires séculières, de vivre d'aumônes, de mendier? Et tout naturellement notre problème est posé : les religieux sont-ils obligés au travail manuel?

On retrouve la structure de la question disputée; les objections, un sed contra, des réponses. La première objection nous ramène une fois de plus au texte compromettant où saint Paul fait un précepte du travail manuel : "Travaillez de vos mains comme nous vous l'avons commandé." Suit l'autorité de saint Augus-

---

(1) I Thessaloniciens, IV, 11.

tin qui dit :

> "Qui pourrait supporter de voir ces obstinés (il s'agit de religieux qui ne voulaient pas travailler), qui résistent aux salutaires monitions de l'Apôtre, non point tolérés comme des infirmes mais loués comme des gens plus saints que les autres?"[2]

Quelle sera la réponse "choisie" pour cette somme doctrinale à l'usage des commençants? Saint Thomas revient à son thème sur le précepte de droit naturel. Il s'agit, dans ce cas, d'un précepte qui concerne sans distinction et les religieux et les séculiers. Comment montrer qu'il s'agit d'un précepte de la loi naturelle? En théologie un texte des Ecritures vaut mieux que toute raison humaine. Saint Thomas réfère alors à ce texte de la IIe <u>épître aux Thessaloniciens</u> III, 6, qui dit : "Pour que vous vous teniez à l'écart de tout frère dont la conduite est déréglée". Avec la <u>Glose</u> qui explique : "C'est-à-dire n'est pas conforme à ce que l'ordre de la nature demande". Après l'argument scripturaire, l'argument "de raison" : si le travail manuel est un précepte de la loi naturelle, c'est qu'en effet, la nature, qui a donné aux animaux des armes et des revêtements protecteurs, a donné aussi à l'homme des mains pour qu'il puisse se procurer ce qui lui est nécessaire. Cependant , du fait, accepté par cette double autorité des Ecritures et de la raison, nous passons à l'obligation. Saint Thomas résume encore : "Ces préceptes de la loi naturelle, qui regarde le bien général, n'obligent pas indistinctement chaque individu. Il suffit que celui-ci vaque à tel office, et celui-là à tel autre."[3] C'est ce que fait remarquer l'Apôtre quand il dit :

> "Si tout le corps est oeil, où sera l'oreille; s'il est tout entier oreille, où sera l'odorat?"[4]

Nous voyons une fois de plus chez notre auteur, l'idée très haute qu'il se fait du bien commun et en même temps l'idée très démocratique de la distribution des charges.

L'objection suivante cherche son appui sur le commentaire de cette parole de l'Apôtre : "Celui qui ne veut pas tra-

---

(2) AUGUSTIN, <u>De Opere Monachorum</u>.
(3) <u>IIaIIae</u>, q.187, a.3, ad lm.
(4) <u>I Corinthiens</u>, XII, 17.

vailler, qu'il ne mange pas non plus".[5] La Glose fait remarquer, en outre, qu'il est bel et bien question dans ce texte de travail corporel et non pas d'oeuvre spirituelle comme certains le laissent entendre :

> "...c'est en vain qu'ils s'appliquent à se boucher les yeux et ceux des autres, non seulement pour se dispenser eux-mêmes de suivre ce salutaire avis de la charité, mais pour ne pas même le comprendre."[6]

Déjà assuré d'avoir raison, l'objecteur poursuit et fait reposer le poids de son argumentation sur le texte suivant de cette même Glose : "L'Apôtre veut que les serviteurs de Dieu demandent leur subsistance au travail des mains."[7] Enfin à cette référence à saint Augustin, on ajoute l'autorité de Denys, qui explique que ce terme de "serviteurs" s'applique davantage aux moines consacrés au service de Dieu. A partir de ces textes, et de tout cet ensemble de témoignages, la conclusion, qui va de soi : les religieux sont obligés au travail manuel.

Que répond saint Thomas? Il revient d'abord au contexte : l'objecteur emploie une Glose d'Augustin tirée du De Opere Monachorum. Or, une étude attentive de ces textes permet à Thomas d'Aquin de constater deux choses : d'abord qu'on ne peut affirmer à partir de cette parole : "Il veut que les serviteurs de Dieu se procurent par leur travail de quoi vivre", que saint Augustin fasse une obligation du travail manuel pour les religieux seulement, que cette parole s'adresserait et aux religieux et aux séculiers. Nous devons nous rappeler, poursuit notre Docteur, que le terme "serviteurs" pour l'Apôtre ne s'appliquait pas aux religieux, puisqu'il n'y avait pas d'Ordres religieux en ce temps-là. Au lieu de religieux, il faut lire frère; c'est le mot "frère" qui est à surveiller dans le langage de Paul. Or, ce mot est employé pour désigner tous les chrétiens. Ainsi, il est évident à partir de ces textes bien lus que les religieux ne sont pas obligés à autre chose que les séculiers, à moins qu'ils n'y soient tenus par leur règle. Leur imposer le travail manuel au nom du texte de saint Paul serait

---

(5) II Thess. III, 10.
(6) AUGUSTIN, De Opere Monachorum.
(7) Ibid.

l'imposer aussi à tous les "chrétiens", frères dans le Christ.

Selon un autre objecteur, il semble que les oeuvres spirituelles n'exemptent pas les religieux du travail manuel. Et quelles sont les oeuvres spirituelles au moyen desquelles certains religieux prétendent s'exempter du travail manuel? La prière, la lecture, la prédication? A ceux qui prétendent s'en exempter au moyen de la prière, répondons avec saint Augustin : "Une seule prière de l'obéissant est plus vite exaucée que les dix mille prières des contempteurs."[8] Au sujet de la louange divine, ajoutons avec le même que "les divins cantiques, même ceux qui travaillent des mains le peuvent chanter facilement."[9] Contre ceux qui prétendent s'adonner à la lecture :

> "Ces grands liseurs," remarque encore Augustin, "n'ont jamais lu ce que l'Apôtre commande? Or, s'ils l'ont lu, quelle est cette perversité de prétendre lire et de ne pas mettre en pratique ce qu'on lit?"[10]

Et la prédication? Le Docteur d'Hippone toujours, qui vient encourager l'objecteur à penser que prêcher n'exempte pas de travailler des mains :

> "Si quelqu'un doit faire un sermon" poursuit saint Augustin, "et que ce soit une occupation telle qu'il devienne impossible de se livrer au travail manuel, tout le monde au monastère en est-il capable, Et si tous n'en sont pas capables, pourquoi sous ce prétexte de prédication, tous prétendent-ils être dispensés de travailler manuellement? Admettons qu'ils en soient tous capables, ils doivent le faire à tour de rôle. Ne faut-il pas que la besogne matérielle indispensable se fasse aussi? Et puis c'est assez d'un qui parle pour un grand nombre d'auditeurs."[11]

Saint Thomas revient pour distinguer d'abord les oeuvres spirituelles, la fin de ces oeuvres : certaines sont faites en vue du bien commun; d'autres n'ont en vue que l'utilité personnelle, et donc elles ont un caractère privé. Les oeuvres spirituelles accomplies dans un but d'utilité commune exigent beaucoup de temps de la part de ceux qui les accomplissent. Ils acquièrent donc de ce fait une situation privilégiée et le droit d'être rémunérés par ceux au profit desquels ils les accomplissent.

---

(8) <u>Ibid.</u>
(9) <u>Ibid.</u>
(10) <u>Ibid.</u>
(11) <u>Ibid.</u>

Et tous les textes de l'évêque d'Hippone? Saint Thomas montre que l'étude des textes du De Opere Monachorum prouve que saint Augustin ne parlait pas de cette catégorie de gens qui sont officiellement en charge du bien commun, mais bien de ceux qui s'adonnent aux travaux spirituels à titre privé. Par exemple, il ne peut être question des Heures canoniques pour ceux qui déjà peuvent chanter la louange divine tout en travaillant. De la même façon, il n'est pas question de l'enseignement au sujet de ceux "qui prétendent vaquer à la lecture".[12] Nous voyons aussi qu'il ne s'agit pas de prédication publique même si Augustin emploie intentionnellement le mot "sermon". La Glose explique : "le sermon se fait dans le privé, la prédication est publique". La prière elle-même peut revêtir un caractère privé. - Ainsi, tous les textes apportés par l'objecteur ne valent qu'à titre privé et dans des situations particulières. La prédication à laquelle pense saint Thomas est une oeuvre de bien commun, publique, et comme telle exige qu'on remette à d'autres le travail manuel. L'efficacité même de la cause exige le travail du prédicateur et le travail des mains. Mais qu'on ne mêle surtout pas les obédiences en voulant que tous fassent tout.

Selon un quatrième objecteur, il appartient aux religieux de se dépouiller de leurs biens pour les distribuer aux pauvres. Le travail manuel leur permettrait alors de faire de plus larges aumônes. C'est ce que dit la Glose, qui commente cette parole du Seigneur : "Vendez ce que vous possédez".[13] Le commentaire ajoute :

> "Ce n'est pas seulement votre pain qu'il faut partager avec les pauvres, ce sont vos biens qu'il faut vendre. Et ayant méprisé toutes choses pour le Seigneur vous gagnerez, en travaillant de vos mains, de quoi vivre et faire l'aumône."

Donc les religieux doivent travailler manuellement pour faire davantage l'aumône.

La réponse est brève et facile. Saint Thomas répond, en effet, que les religieux sont obligés de travailler ma-

---

(12) Ibid.
(13) Luc, XII, 33.

nuellement pour se procurer ce qui leur est nécessaire, pour assurer leur subsistance et dans les cas où ils sont vraiment tenus de faire l'aumône, cas exceptionnels, cas de nécessité, mais pas autrement. L'exception ne doit pas détruire la règle générale qui est de subsister.

Le dernier objecteur fait remarquer que les religieux qui s'engagent dans la voie de la perfection sont obligés à la recherche de la perfection plus que les séculiers. Il leur faut plus que les autres, imiter les Apôtres. Or, les Apôtres travaillaient de leurs mains, comme il nous est permis de le constater par ces paroles de saint Paul : "Nous prenons la peine de travailler de nos mains."[14] Si les Apôtres travaillaient des mains, et si les religieux veulent imiter les Apôtres : qu'ils travaillent des mains eux aussi!

Toute la réponse de saint Thomas consiste à expliquer dans quelles circonstances les Apôtres ont travaillé des mains. C'est qu'ils l'ont fait par nécessité, chaque fois que les fidèles ne pouvaient assurer leur subsistance. La _Glose_ le dit bien lorsque, commentant cette parole de saint Paul, "nous prenons la peine de travailler de nos mains", elle précise : "Parce que nul ne nous donne." Les Apôtres ont parfois travaillé des mains, et par surcroît. Saint Paul s'explique d'ailleurs. Il a fait oeuvre des mains à cause de trois circonstances différentes : il l'a fait, en premier lieu, pour empêcher les faux apôtres d'assurer leur subsistance par le moyen de la prédication : "Ce que j'ai fait, explique-t-il, je continuerai de le faire pour leur ôter toute occasion, etc."[15] Il l'a fait en second lieu, pour n'être pas à charge à ceux à qui il prêchait l'Evangile : "Qu'avez-vous eu de moins que les autres," écrit-il, "si ce n'est que moi, je ne vous ai pas été à charge?"[16] Enfin, il a voulu travailler manuellement pour donner un exemple aux oisifs. "Au travail jour et nuit écrit-il ailleurs, pour vous donner l'exemple à suivre."[17]

---

(14) I _Cor_. IV, 12.
(15) II _Cor_. XI, 12.
(16) _Ibid_. 13.
(17) II _Thess_., 8-9.

Saint Thomas qui insiste encore pour mettre en relief le caractère particulier et exceptionnel de l'attitude de saint Paul, ajoute - et c'est charmant! - que saint Paul ne travaillait pas dans les villes où il pouvait s'en dispenser, comme à Athènes par exemple. En outre les autres Apôtres aussi, ne travaillaient pas de leurs mains. La conclusion, qui paraissait délicate, devient facile : les religieux, qui imitent saint Paul dans ce qui le caractérise le plus, sa prédication, ne sont pas tenus de répéter après lui - et les circonstances ont changé depuis l'an 60 - des expériences de travaux manuels amorcés à cause de circonstances très particulières et pour des situations d'exception.

Nous avons retrouvé en somme dans ces objections et dans leurs réponses plus rapides, l'idée essentielle du Docteur Angélique : le bien commun est la norme à retenir. Quant à la <u>prédication</u>, elle reste une oeuvre apostolique et communautaire, et le travail manuel, <u>moyen</u> de subsistance toujours, ne peut voir la fin lui être subordonnée.

Nous sommes parvenus avec le <u>corpus</u> de l'article 3, à ce que les spécialistes appelleraient l'<u>essentiel</u> de la doctrine de saint Thomas sur la question du travail manuel

Au <u>Sed Contra</u> on se rappelle justement la même loi générale de l'Evangile : "les religieux et les séculiers sont tenus, au même titre d'observer les préceptes qui sont donnés à tous indistinctement."[18] Or, le travail manuel appartient à cette catégorie de préceptes. Comment cela? En théologie la priorité va à la Bible. Par exemple, au verset 10 de sa <u>deuxième épître aux Thessaloniciens</u>, chapitre 3, saint Paul dit : "Si quelqu'un refuse de travailler, qu'il s'abstienne donc aussi de manger." Et quelques versets plus tôt, soit au verset 6, il disait : "Eloignez-vous de tout frère qui se conduit de façon désordonnée, etc." Que signifie le terme "frère" employé par l'Apôtre? "Frères" s'applique à tous les chrétiens, comme dans la Ière <u>épître aux Corinthiens</u>,

---

(18) <u>IIaIIae</u> , q.187, a.3, sed contra.

il est facile de voir qu'il est employé en ce sens : "Si quelque frère a une femme incroyante".[19] La conclusion est aussi facile : tous les "frères", tous les chrétiens sont en principe tenus de travailler, les religieux pas plus que les séculiers. La finale est à retenir car elle oriente la discussion qui suit : le précepte du travail vaut pour tout le monde; on ne peut donc pas isoler un groupe pour décider de son urgence.

Nous arrivons au corps de l'article : comment saint Thomas présente-t-il sa doctrine? A quelles autorités se réfère-t-il? Avant tout il rappelle les fins du travail manuel. La première utilité du travail manuel est d'assurer la subsistance : c'est son but principal. Comme dit la Genèse : "Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front;"[20] également ce texte d'un Psaume : "Alors tu te nourris du travail de tes mains."[21] L'autre fin du travail manuel est d'éviter l'oisiveté, selon un texte de l'Ecclésiastique : "Envoie ton serviteur travailler pour qu'il ne reste pas oisif."[22] En troisième lieu, le travail manuel est utile pour maîtriser les désirs charnels. Comme l'enseigne l'Apôtre, le travail est un bon moyen de macérer le corps : "Dans les travaux, les jeûnes, les veilles, la chasteté."[23] Autre fin, le travail manuel permet de faire l'aumône, ainsi que proclame saint Paul aux Ephésiens : "Celui qui volait, qu'il ne vole plus. Qu'il travaille plutôt, qu'il mette les mains à quelque ouvrage honnête pour avoir de quoi donner à l'indigent."[24]

La problématique de saint Thomas nous rappelle plusieurs des pages que nous avons analysées plus haut. Le Sed Contra nous a rappelé l'aspect communautaire : en principe et sans exception, chacun doit travailler et l'Evangile n'a pas été prêché à un groupe plus qu'à l'autre. La première partie du corps doctrinal de l'article nous ramène, à l'aide de saint Paul autour

---

(19) I Cor. VII, 12.
(20) Genèse III, 19.
(21) Psaume CXXVII, 2.
(22) Eccli. XXXIII, 28-29.
(23) II Cor. VI, 5-6.
(24) Ephés. IV, 28.

duquel la discussion a toujours tourné, aux problèmes des fins et moyens. Bien entendu, tous sont tenus au travail. Pourquoi alors le travail manuel plus que d'autres formes de travail? Tout dépend de la fin qu'on se propose. Tributaire de la tradition des Pères du Désert, saint Thomas vient d'énumérer les quatre buts du travail manuel. Chacun de ces buts sera remis en question. Car il s'agit de bien voir si le travail manuel est si essentiel, si unique, si privilégié?

On en arrive donc à poser le problème suivant : le travail manuel est-il le seul moyen d'assurer ces fins? Ou en d'autres termes s'agit-il d'un absolu? La fin n'est-elle pas décisive dans le choix des moyens? "Ce qui est ordonné à une fin tire sa nécessité de cette fin même".[25] Bien entendu le travail manuel est obligatoire mais dans la mesure où il est nécessaire à la fin qui est de s'assurer la subsistance. Ce que dit saint Paul : "Celui qui refuse de travailler, qu'il se passe aussi de manger."[26] A partir de cette parole peut-on tirer comme conséquence que si quelqu'un pouvait se passer de manger il ne serait pas obligé de travailler? Bien sûr. Et aussi, si quelqu'un pouvait vivre honnêtement sans travailler de ses mains serait-il soumis au précepte? Mais non. Saint Thomas précise cependant qu'il faut des raisons sérieuses de ne pas travailler, qu'il reste à choisir les moyens, et surtout qu'il faut éviter l'illicite. Saint Paul n'a prescrit le travail des mains "que pour réprouver le péché de ceux qui se procuraient de quoi vivre par des moyens illicites."[27] Il l'a fait dans trois circonstances. D'abord pour éviter le vol : "Celui qui volait, qu'il ne vole plus."[28] il l'a également ordonné pour empêcher la convoitise du bien d'autrui : "Travaillez de vos mains, comme nous vous l'avons prescrit, afin de vous conduire honnêtement à l'égard de ceux du dehors." [29] Il en a aussi fait un commandement à ceux qui demandaient leur subsistance à un commerce honteux :

---

(25) IIaIIae, q.187, a.3, corpus.
(26) II Thess. III, 10.
(27) IIaIIae, q.187, a.3, corpus.
(28) Ephés. IV, 28.
(29) I Thess. IV, 11.

> "Lorsque nous étions parmi vous, nous vous disions que si quelqu'un refuse de travailler, il ne doit pas manger non plus. Nous avons appris, en effet, que certains d'entre vous mènent une vie agitée, ne faisant rien et se mêlant de tout."[30]

La *Glose* précise : "Des gens qui se procurent le nécessaire par des moyens honteux." Saint Paul toujours:

> "A ceux-là, nous adressons cette déclaration, cette prière plutôt : qu'ils travaillent en silence pour manger du pain qui soit à eux."[31]

Dans ce cas, on voit bien que saint Paul a l'intention non d'obliger tout le monde à travailler, mais plutôt à corriger des abus particuliers. Saint Jérôme disait que l'Apôtre fait ici "l'office moins de docteur que de correcteur des vices."[32]

Ainsi, tous les textes dont on se servait souvent pour inposer aux religieux le devoir du travail des mains, apparaissent sous une optique nouvelle : saint Paul n'a fait qu'avertir les siens de protéger leur conduite contre des abus. Le travail apparaît davantage comme une médecine. Saint Thomas n'aura finalement qu'a s'interroger, non plus sur les devoirs, mais sur l'utilité des travaux manuels pour rendre l'homme meilleur.

D'abord une description élémentaire : par travail manuel entendons

> "toutes les industries humaines propres à assurer honnêtement la subsistance, qu'elles mettent en oeuvre les mains, les pieds ou la langue."[33]

C'est parce que

> "la main étant l'outil par excellence, que le travail des mains en est venu à désigner toute activité par laquelle on peut honnêtement gagner sa vie."[34]

Mieux vaudrait parler de travail corporel.

Bien certain, le travail manuel est un bon moyen d'éviter l'oisiveté ou de macérer son corps. Mais le seul moyen? Les textes scripturaires montrent au contraire qu'on peut macérer la chair par les veilles et les jeûnes, qu'on peut empêcher l'oisi-

---

(30) II *Thess*. III, 10-11.
(31) *Ibid*. 12.
(32) S.JEROME, *Commentaire sur l'épître aux Galates*.
(33) *IaIIae*, q.187, a.3, corpus.
(34) *Ibid*.

veté de bien des façons. Par exemple, par la méditation des Saintes Ecritures, comme le prouve ce verset d'un Psaume : "Mes yeux ont défailli sur ta parole".[35] La Glose remarque sur ce texte :

> "Celui-là n'est pas oisif qui se consacre à l'étude de la parole de Dieu. Celui qui se livre au travail matériel ne l'emporte pas sur celui qui s'applique à la connaissance de la vérité."

Non, le travail n'est pas le seul moyen d'arriver à la vertu et on ne doit pas lui donner une valeur d'absolu. Ainsi les religieux ne sont pas strictement obligés aux travaux manuels; pas plus d'ailleurs les séculiers, à moins que leur règle ne leur en fasse une obligation. Saint Jérôme parlait de cette circonstance particulière, de cette exception, quand il écrivait :

> "Les monastères égyptiens observent cette coutume de ne recevoir personne sans lui imposer l'engagement de s'occuper et de travailler. Et ce n'est pas tant par souci de la subsistance matérielle qu'en vue du salut de l'âme et pour empêcher les pernicieuses divagations de l'esprit."[36]

Ceux qui veulent le travail manuel pour tous ont une fois de plus identifié la fin, qu'est la vie vertueuse, et un de ses moyens, le travail. C'est la même situation quand on veut faire l'aumône. On doit faire l'aumône : c'est la fin. Mais on peut le faire sans passer par le moyen du travail manuel. Bien sûr, il y a le cas où

> "l'on se trouverait dans la nécessité de faire l'aumône et où l'on ne pourrait se procurer par d'autres voies de quoi subvenir aux besoins des pauvres."[37]

Dans ce cas, la conclusion s'impose d'elle-même : "religieux et séculiers devraient pareillement faire quelque ouvrage manuel."[38] Mais dans ce cas, on revient encore au cas exceptionnel, particulier.

Ce qui frappe dans ces textes : c'est qu'ils sont courts, qu'ils sont discutés sévèrement. Les mots bien commun ne sont pas dits mais ils sont présents partout. Saint Thomas, théologien, s'est davantage intéressé cette fois à rappeler la fin gé-

(35) Psaume CXVIII, 82.
(36) S.JEROME, Lettre au moine Rustique.
(37) IIaIIae, q.187, a.3, corpus.
(38) Ibid.

nérale de l'homme qui est le bien, et à donner à ce moyen particulier qui est le travail manuel, travail corporel, devrait-on dire plutôt, sa dimension de moyen parmi les autres. En outre, théologien, Thomas d'Aquin avait ici le devoir strict de valoriser les textes de saint Paul en leur restituant le sens exact. S'il avait été plus loquace, saint Thomas aurait pu facilement conclure : saint Paul a prêché à tous la même doctrine de salut, mais ce n'est pas à tous qu'il aurait imposé les mêmes fardeaux, lui qui était si conscient de la diversité des vocations et des dons. Saint Thomas d'Aquin, préoccupé de fins et moyens, théologien du XIIIe siècle, n'oubliait pas saint Paul : il venait justement montrer que saint Paul n'avait pas lui aussi confondu fins et moyens, bien commun et fins particulières.

CONCLUSION

Pour conclure, disons que tout au long de ses exposés, saint Thomas appuie chacune de ses démarches d'une autorité. Homme du XIIIe siècle, il demeure fidèle à la technique de travail employée par les écrivains de son époque : c'est-à-dire un problème se pose à cause des textes; les mêmes textes reviennent appuyés ou contredits et la conclusion, nous le verrons, sort des ajustements doctrinaux auxquels tous les textes, glosés ou non, ont donné lieu.

Quels témoignages saint Thomas invoque-t-il ici? Il rappelle d'abord saint Paul, puisque la question du travail manuel comme précepte s'est d'abord posée à propos de ses textes. Certains textes des deux épîtres _aux Thessaloniciens_ sont cités avec insistance. Saint Thomas cite aussi les deux épîtres _aux Corinthiens_, les deux _à Timothée_ et enfin l'épître _aux Romains_, chapitres XII et XIII. Les textes scripturaires cités sont toujours nombreux : ils sont empruntés ou à la _Genèse_, ou aux _Psaumes_, ou à _l'Ecclésiastique_, _Job_, _Ezéchiel_, _Matthieu_ et _Luc_. De plus, la _Glose_ interlinéaire ajoute souvent son autorité aux textes bibliques.

Saint Thomas invoque aussi l'autorité des Pères de l'Eglise. Puisque les objecteurs ont invoqué l'autorité de saint Augustin, qu'ils interprètent de manière à servir leurs fins, saint Thomas revient aussi au _de Opere Monachorum_. Bien souvent et jusqu'à se répéter, il a rappelé le contexte, ce qui donne un autre sens aux textes et permet de les lire correctement, surtout de les interpréter correctement. Nous avons rencontré aussi saint Jérôme dans des passages tirés de ses lettres à Rustique, Vigile et contre Vigilance. Saint Thomas a fait également appel au témoignage de saint Grégoire, du _Décret_ de Gratien et du bienheureux Martin. Voilà pour les _autorités_ et ses techniques.

En outre, nous avons vu que saint Thomas s'est intéressé à la question du travail manuel dans des occasions plutôt

particulières. On trouve sa première étude sur le sujet dans le Contra impugnantes Dei cultum et religionem, au chapitre cinquième. En tant que Prêcheur, Maître et professeur à l'Université de Paris, saint Thomas est engagé personnellement dans la querelle des Mendiants et des Séculiers. Son plus puissant adversaire, Guillaume de St-Amour, un séculier, est également Maître et professeur à l'Université de Paris. Le Contra impugnantes Dei cultum et religionem arrive donc comme une réfutation aux attaques de Guillaume.

Saint Thomas a repris la même question du travail au cours de disputes quodlibétiques tenues à Pâques et à Noël des années 1256 à 1259. La date précise à laquelle le Quodlibet VII a eu lieu reste cependant douteuse. - Nous savons néammoins que les quodlibeta étaient des disputes libres dont le sujet était imposé par l'auditoire. - Tenant compte de ce facteur et faute de documents permettant de préciser davantage la date de ce quodlibet, nous pourrions, en terminant, risquer l'hypothèse suivante. La querelle des Mendiants et des Séculiers étant une question encore à l'ordre du jour en 1256, il nous semble donc vraisemblable que l'actualité de la question a soulevé le problème au moment de cette dispute. S'il nous était permis de risquer davantage, nous dirions que cette dispute s'est tenue plutôt aux alentours de 1256 que de 1259.

La question du travail manuel fait l'objet de deux chapitres dans la Summa Contra Gentiles où le problème se pose à propos de la pauvreté volontaire. Le travail manuel apparaît comme un excellent moyen de pratiquer cette forme de pauvreté. Au troisième livre, le chapitre CXXXII pose les objections et le chapitre CXXXV apporte une réponse à ces objections. Dans cette summa, saint Thomas veut exposer la vérité de la foi catholique. Ce traité était destiné, semble-t-il aux missionnaires d'Espagne qui avaient à combattre les erreurs des incroyants, les philosophes de ce pays "plus ou moins imprégnés d'arabisme".[1]

Enfin le sujet fut traité une autre fois dans la

---

(1) Contra Gentiles, livre troisième. Textes de l'édition Léonine, traduction de M.J.Gerland, introduction, p.l.

Summa Theologiae, où il est question de la vie humaine, de ses formes et de ses états. Comme nous le savons, saint Thomas a voulu présenter un traité de théologie à l'usage des commençants. Telles furent les sources que nous avons examinées dans cet exposé. Bien sûr, nous aurions pu ajouter, compléter par des textes contemporains. Vincent de Beauvais, Bonaventure, Albert le Grand sans doute, ont aussi discuté du travail manuel. Mais tel n'était pas l'objet de notre étude. Plus restreinte forcément, notre enquête s'est bornée à saint Thomas d'Aquin.

Nous avons constaté, en outre, que les textes essentiels sur le travail manuel n'étaient pas nombreux. Le problème a été soulevé surtout à propos de ces deux textes de saint Paul, tirés des deux épîtres aux Thessaloniciens : "Travaillez de vos mains comme nous vous l'avons ordonné"[2] et "Que celui qui ne veut pas travailler ne mange pas non plus".[3] Saint Thomas nous a dit que les ennemis des Mendiants ne peuvent imposer le travail manuel aux religieux à partir de ces textes et qu'il est bon de les lire correctement. Nous avons vu comment et tout d'abord le travail manuel a pour fin d'éviter certaines déficiences. Par contre, comme ces déficiences peuvent être évitées par d'autres moyens licites, il ne s'agit donc pas d'un précepte absolu. Seuls ceux qui ne peuvent vivre licitement d'une autre façon sont obligés à ce précepte. Ensuite, saint Thomas nous a fait remarquer qu'il s'agissait d'un précepte de la loi naturelle. En effet, l'homme a une disposition naturelle au travail manuel. La nature ne lui a-t-elle pas donné des mains qui sont les instruments de sa raison? Un précepte de la loi naturelle concerne tous les hommes indifféremment, qu'ils soient religieux ou séculiers. Quand le précepte de la loi naturelle concerne le bien de l'individu, chacun est obligé au précepte s'il ne peut assurer son bien d'une autre façon. Mais il y a des préceptes de la loi naturelle qui concernent toute l'espèce. Alors quand il s'agit du bien commun, chacun n'y est pas obligé individuellement pour-

---

(2) I Thessaloniciens, IV, 11.
(3) II Thessaloniciens, III, 10.

vu que chaque fonction soit assurée par un individu ou par un autre. En outre, la nature a doté les hommes de tendances et de goûts différents justement pour que l'un puisse occuper un emploi et l'autre un autre emploi. La nature a été voulue telle par Dieu puisque la Providence a prévu des vocations différentes. C'est la réalité du corps mystique du Christ, comme le rappelle saint Thomas qui cite l'épître _aux Romains_ :

> "Car, de même que notre corps en son unité possède plus d'un membre et que ces membres n'ont pas tous la même fonction, ainsi nous, à plusieurs, nous ne formons qu'un seul corps dans le Christ, étant chacun pour sa part, membres les uns des autres. Mais, pourvus de dons différents selon la grâce qui nous a été donnée.[4]

Le bien commun étant supérieur au bien particulier, et le spirituel, supérieur au temporel, les religieux qui s'adonnent aux oeuvres spirituelles d'utilité commune sont donc de ce fait exemptés du travail manuel. - De tels raisonnements nous indiquent que loin de toujours faire appel à l'Ecriture d'une façon arbitraire, saint Thomas préfère lire chaque texte, même inspiré, avec son intelligence, évitant ainsi de comprendre la foi à propos d'un problème quotidien et normal de bien commun. Il fallait aussi savoir si au cours de ses exposés, _quaestio_, _quodlibet_ ou _summa_, saint Thomas avait modifié ses points de vue sur la question du travail manuel. La question mérite une attention particulière. Nous terminons par elle.

Au cours de notre analyse, nous avons constaté que le _Contra Gentiles_ n'offrait qu'un aspect partiel du problème. Nous pouvons même le rapprocher du _Sed Contra_ du _Quodlibet_ VII, q. 7, ou de celui de la question de la _Summa Theologiae_. Par contre, les trois autres documents consultés, le _Contra impugnantes Dei cultum et religionem_, le _Quodlibet_ VII, question 7, et la question 187, a.3 de la _IIaIIae_ nous donnent une étude complète sur ce sujet. D'abord, le problème posé : les religieux sont-ils tenus de travailler manuellement?

Puisque toutes les discussions s'appuient sur un texte quelque peu inquiétant de saint Paul : "Travaillez de vos mains

---

(4) _Romains_ XII, 4-6.

comme nous vous l'avons ordonné"[5], saint Thomas juge qu'il est important de connaître le contexte. A qui l'Apôtre adressait-il ces paroles? Notre docteur fit remarquer que saint Paul commence son exhortation par le terme "frères". Qui étaient les "frères" à qui ce précepte s'adressait? Il ne pouvait être question de religieux puisqu'il n'y avait pas d'Ordres religieux à ce temps-là.[6] Donc il s'agissait tout simplement des chrétiens du temps de Paul, ses frères dans le Christ. Pourquoi, la situation étant changée, ce précepte obligerait-il d'une façon plus particulière les religieux du XIIIe siècle? Saint Thomas nous dit que les religieux ne sont pas obligés à autre chose que les séculiers. Ici les textes ajoutent "à moins que leur règle ne leur en fasse une obligation.[7]" Retournons au contexte. Dans quelles occasions saint Paul a-t-il prescrit le travail manuel?

Saint Thomas rappelle que l'Apôtre en fait une obligation au moins dans trois cas : 1° en vue d'éviter d'assurer la subsistance par le vol; 2° pour empêcher la convoitise du bien d'autrui; 3° pour éviter d'assurer la subsistance par un commerce honteux.[8] Un autre texte du Contra impugnantes... nous disait que saint Paul commandait également le travail des mains dans le but de permettre de gagner suffisamment pour faire l'aumône.[9] Le travail manuel est un précepte qui s'adresse également aux séculiers et aux religieux. Mais de quelle façon tous les chrétiens sont-ils tenus d'obéir à ce précepte?

Dans le Quodlibet VII saint Thomas dit qu'on juge d'une chose d'après la fin à laquelle elle est ordonnée.[10] Ce principe lui servira de critère pour juger. Quelles sont donc les fins du travail manuel? Les réponses varient très peu selon les textes. Dans le Contra impugnantes..., sa première synthèse sur le sujet qui nous occupe, nous ne trouvons rien dans le corpus doctrinal. Cependant au cours de réponses à deux objections qui lui sont faites, il

---

(5) I Thess. IV, 11.
(6) Quod. VII, q.7, 17, sed contra ad 4m; IIaIIae, q.187, a.3, ad 2m.
(7) Contra impugnantes..., c., p.621; Quod. VII, q.7,17, sed contra ad 4m; IIaIIae, q.187, a.3, corpus.
(8) Quod. VII, q.7, 17 c.; IIaIIae, q.187, a.3, c; C.I. c., p.623.
(9) Contra impugnantes... c., p. 621.
(10) Quod. VII, q.7, 17, c.

mentionne que le travail manuel a pour but d'assurer la subsistance corporelle, d'éviter l'oisiveté, de refréner la concupiscence corporelle et de permettre de faire l'aumône.[11] Dans le Quodlibet et la Somme nous voyons, au contraire, que c'est sa première préoccupation : ce point est donné, très bien structuré. Saint Thomas nous dit, dans le Quodlibet que le travail manuel a un triple but : éviter l'oisiveté, maîtriser le corps et assurer la subsistance.[12] Il n'est pas question de l'aumône. Cependant, si nous poursuivons attentivement la lecture de ce texte, nous voyons que saint Thomas pose, comme allant de soi, que par le travail manuel on puisse également subvenir aux besoins des autres. Il nous semble qu'il reconnaisse quatre fins au travail manuel après avoir mentionné qu'il n'y en avait que trois. A moins que l'on dise tout simplement que la subsistance se dédouble en subsistance de soi et subsistance des autres. Enfin, dans la Somme, son texte le plus tardif sur la question du travail manuel, nous retrouvons presque ces mêmes fins, mais l'ordre est modifié. En effet, il affirme que la première et la principale fin est d'assurer la subsistance corporelle. Il ajoute qu'il est aussi utile pour éviter l'oisiveté, maîtriser les désirs charnels et faire l'aumône.[13] Au fond, l'étude de chacun de nos trois documents, le Contra impugnantes..., le Quodlibet, et la Summa, nous fait découvrir que le travail manuel a quatre fins.

Ensuite, Saint Thomas considère le travail manuel comme moyen par rapport à ces fins. Est-il le seul moyen qui puisse assurer chacune de ces fins? Eviter l'oisiveté? Mais justement pour éviter l'oisiveté ne suffit-il pas que quelqu'un tienne une occupation licite, quelle qu'elle soit? [14] L'oisiveté peut être combattue tout autant par la méditation des Saintes Ecritures, la louange de Dieu[15] ou par d'autres exercices spirituels. 16 Le travail

---

(11) Contra impugnantes..., ad 8m, et ad 9m.
(12) Quodlibet VII, q.7, 17, corpus.
(13) IIaIIae, q.187, a.3, corpus.
(14) Quodlibet VII, q.7, 17, corpus
(15) IIaIIae, q.187, a.3, corpus.
(16) Contra impugnantes..., ad 8m.

manuel serait-il le seul moyen à notre disposition pour maîtriser les désirs charnels? Non plus. A trois reprises saint Thomas nous rappelle que la chair peut aussi être macérée par les jeûnes et les veilles.[17] Cependant une seule fois, dans la Summa Theologiae, saint Thomas considère le travail manuel en tant que moyen de faire l'aumône. Saint Thomas nous dit, dans ce cas, que le travail manuel n'est pas l'objet d'un précepte. Il deviendra précepte exceptionnellement en cas de nécessité, quand il n'y a pas d'autres moyens de faire l'aumône.[18]

Enfin, que dire du travail manuel comme moyen d'assurer la subsistance? Nous ne trouvons rien dans le Contra impugnantes ... sur ce sujet. Par contre, dans le Quodlibet, après avoir dit que le précepte du travail manuel était un précepte de droit naturel, après avoir expliqué que ce précepte est double, saint Thomas conclut que celui qui ne pourrait assurer sa subsistance que par un commerce illicite serait tenu de travailler manuellement.[19] Dans la Summa Theologiae il formule sa pensée un peu différemment. Il dit que le travail manuel n'est obligatoire que dans la mesure où il est nécessaire.[20] Et pour être certain d'être bien compris, notre auteur ajoute que "ce qui est ordonné à une fin, tire sa nécessité de cette fin même. C'est-à-dire que le travail est nécessaire, dans la mesure où cette fin le requiert."[21]

Saint Thomas nous a dit que le travail manuel était un précepte découlant de la loi naturelle. La nature elle-même a donné à l'homme des mains pour qu'il puisse se procurer ce qui lui est nécessaire pour subsister. Ce précepte de droit naturel est double. D'abord un premier genre de préceptes qui est ordonné à éliminer les déficiences d'une personne en particulier. Tous sont tenus individuellement à ce précepte s'il y a déficience. Puis un second genre, ordonné à éliminer les déficiences de toute l'es-

---

(17) Contra impugnantes..., ad 8m; Quodlibet VII, q.7,17,c; IIaIIae , q.187, a.3, c.
(18) IIaIIae, q.187, a.3, corpus.
(19) Quodlibet VII, q.7, 17, corpus.
(20) IIaIIae, q.187, a.3, corpus
(21) Ibid.

pèce. Ces préceptes de la loi naturelle qui ont en vue le bien commun n'obligent pas chacun en particulier. Il suffit qu'un individu remplisse une fonction et un autre, un office différent. D'ailleurs, la Providence a prévu différentes vocation pour les hommes; la nature les a dotés de tendances et de goûts différents; elle les a inclinés à des occupations différentes.[22] Les hommes sont complémentaires les uns de autres. - Dans les deux premiers textes, ce sujet fait l'objet d'une étude approfondie et détaillée tandis que le texte de la Summa Theologiae est synthétisé.- Par ce texte, nous voyons très bien la norme. Pour saint Thomas, c'est le bien commun.

Saint Thomas nous a dit, en outre, que ceux qui peuvent vivre licitement sans le travail des mains en sont exemptés. Et quels sont donc ces cas où il est permis de vivre sans avoir recours au travail manuel? Tels qui accomplissent des oeuvres spirituelles d'utilité commune; ils méritent pour cette raison salaire, et ils ne sont pas tenus au travail manuel. Parmi ces oeuvres spirituelles faites en vue du bien commun, mentionnons la fonction de juge ecclésiastique,[23] la prédication, la prière des heures canoniques, la lecture des Saintes Ecritures.[24]

D'autre part les oeuvres spirituelles d'utilité privée qui ne profitent qu'indirectement au bien commun, n'exemptent pas nécessairement du travail manuel .Saint Thomas fait exception pourtant en faveur de ceux qui délaissent le travail pour se livrer totalement à la contemplation .[25] Il fait également exception - un aspect humain est ici touché - de ceux qui, avant d'entrer dans une religion, ne travaillaient pas manuellement : ils ne seront pas soumis au précepte du travail manuel après leur entrée en religion.

---

(22) Contra impugnantes, ad lm; Quodlibet VII, q.7, corpus; IIaIIae q.187, a.3, ad 1m.
(23) Seul le Quodlibet VII, q.7, 18, corpus, mentionne cette oeuvre.
(24) Contra impugnantes..., ad llm; Quodlibet VII, q.7, 18 corpus; IIaIIae, q.187, a.3, ad 3m. Le Contra impugnantes... fait aussi mention, dans le corpus, des aumônes reçus des fidèles, de l'évangélisation et du ministère de l'autel.
(25) Contra impugnantes... corpus; Quodlibet VII, q.7, 18, corpus

L'Apôtre a fait un précepte du travail manuel. Lui-même a prêché d'exemple ; il a travaillé des mains dans trois occasions différentes : pour empêcher les faux apôtres d'assurer leur subsistance par le moyen de la prédication, pour ne pas scandaliser les sujets nouvellement convertis en étant à leur charge, enfin pour donner un exemple de travail aux paresseux.[26] - Nos trois documents, le Contra impugnantes..., le Quodlibet VII, q.7 et la Summa Theologiae font mention de ce sujet.- Malgré cela, il s'en est exempté chaque fois que le travail des mains pouvait nuire à la prédication.

Voilà une fois de plus l'exemple que saint Thomas a sans cesse à l'esprit. On peut dire que saint Thomas savait aussi lire les textes scripturaires dans leur contexte.

Dès sa première synthèse, le Contra impugnantes Dei cultum et religionem, saint Thomas nous avait livré sa doctrine sur le travail manuel. Il s'est donc répété, comme nous l'avons vu, dans ses deux autres textes : le Quodlibet VII, q.7 et la Summa Theologiae, q.187, a.3. Cependant, dans ces deux derniers documents il a ajouté une définition du travail manuel. De ces trois textes, le Quodlibet VII, q.7 nous apparaît le plus explicite, tout en étant aussi bien structuré que la question de la Somme.

---

(26) Contra impugnantes..., ad 5m; Quodlibet VII, q.7, 18, ad 7.; IIaIIae, q.187, a.3, ad 4m.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES PRINCIPALES

Textes latins :

S.THOMAE AQUINATIS, *Contra impugnantes Dei cultum et religionem*, Opusculum I, c.V, p.23, dans *Opuscula Theologica*, tomus XV, Opera omnia, Parmae, 1864.

De opere manuali religiosorum : *Quodlibet* VII, q.7, 17/18, dans *Quaestiones Quodlibetales*, Editio VIII, revisa Taurinensis, Marietti, Romae, 1949.

Summa Contra Gentiles, III, c.135, dans Opera omnia, Editio Leonina, tomus decimus quartus, Romae, 1926.

Summa Theologiae, IIaIIae, q.187, a.3, dans Opera omnia, Editio Leonina, tomus decimus, Romae, 1899.

Traductions françaises :

Contre les ennemis du culte de Dieu et de la religion, Chap. V, dans *Opuscules*. Traduction de M.Védrine, M.Bandel et M.Fournet. Paris, Editions Vivès, 1857.

Contra Gentiles, livre III, chap.135. Textes de l'édition Léonine. Traduction de M.J.Gerland. Paris, Editions P. Lethielleux, 1950.

Somme Théologique, II-II, q.187, a.3. Traduction A. Lemonnyer, O.P. Paris, Editions du Cerf, Desclée et Cie, 1955.

SOURCES SECONDAIRES

Textes latins :

Summa Theologiae, IIaIIae, q.122, c.4, ad 1m, dans Opera omnia, Editio Leonina, tomus nonus, Romae, 1896.

Contra impugnantes Dei cultum et religionem, Opusculum I, c.XI, p.53, dans *Opuscula Theologica*, tomus XV, Parmae, 1864.

S.THOMAE AQUINATIS, Commentum in lib.II, sententiarum, Distinctio XV, quaestio III, art. II, dans Commentum in quatuor libros sententiarum Magistri Petri Lombardi, Opera omnia, tomus VI, Parmae, 1856.

In Matthaei Evangelium, c.XII, prin°, dans Catena aurea in Quatuor Evangelia, Opera omnia, tomus XI, Parmae, 1861.

In Epistolam I, ad Thessalonicenses, caput primum, lectio unica, fi. etc., dans Expositio in omnes s.Pauli Epistolas, Opera omnia, tomus XIII, Parmae, 1862.

In Epistolan II, ad Thessalonicenses, caput tertium, lectio I fi. dans Expositio in omnes s.Pauli Epistolas, Opera omnia, tomus XIII, Parmae, 1862.

In Epistolam II, ad Thessalonicenses, caput tertium, lectio II, prin°, etc., dans Expositio in omnes s.Pauli Epistolas, Opera omnia Tomus XIII, Parmae, 1862.

In Epistolam ad Ephesios, caput IV, lectio IX, dans Expositio in omnes s.Pauli Epistolas, Opera omnia, tomus XIII, Parmae, 1862.

ETUDES

CHENU, M.-D., O.P. Pour une Théologie du Travail, Paris, Editions du Seuil, 1955.

DALOZ, Lucien, Le travail selon saint Jean Chrysostome, Paris, P. Lethielleux, 1959.

DESTREZ, P., S.J. La question du travail manuel des religieux, dans Bulletin Thomiste I (1924-1926), pp.38-41.

GEOGHEGAN, A.T. The attitude towards labour in early Christianity and ancient culture, Edited by Johannes Quasten, The Catholic University of America Press, Washington, D.C., 1945.

JOLIVET, R. Le Travail, dans la Revue Doctor Communis, 12(1959), p.31, Romae Officium Libri Catholici.

KILLEEN, S.M.,O.Praem. The Philosophy of Labor According to Thomas Aquinas, (Philosophical Studies), Vol. XLIX, Washington, D.C., The Catholic University of America Press, 1939.

PIUS XI	Lettre encyclique Quadragesimo Anno, 15 mai 1931, Conspectus Generalis Oeconomiae Socialis, Rome 1934.
RILEY, D. P., O.S.B.	Manual Labor in Ancient Monastic Literature, The Semi-Eremetical Phase, University of Ottawa, 1953. (Doctoral Dissertation submitted to the Faculty of Theology).
RONDET, J., S.J.,	Eléments pour une théologie du travail, dans Nouvelle Revue Théologique, 77(1955), pp. 27-48; 123-143.
SIMON, Yves,	Trois leçons sur le travail manuel, (Cours et Documents de Philosophie) Paris, Chez Pierre Tequi.
TRUHLAR, C.V., S.J.	Labor Christianis, Romae-Barcinone-Friburgi Brisg., Herder, 1961.

TABLE DES MATIERES